



PANORAMA DES PRINCIPALES DISPOSITIONS
LOI RELATIVE À LA DÉONTOLOGIE
ET AUX DROITS ET OBLIGATIONS
DES FONCTIONNAIRES

21 AVRIL 2016



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
PARTIE 1 PRÉSENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS	6
TITRE I – DE LA DÉONTOLOGIE	6
TITRE II – DE LA MODERNISATION DES DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES ..	32
TITRE III – DE L'EXEMPLARITÉ DES EMPLOYEURS PUBLICS	43
TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	62
PARTIE 2 TEST DE CONNAISSANCES	78
PARTIE 3 BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	83
A - ARTICLES	83
I – CONTEXTE ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES	83
II – DU PROJET À LA LOI	84
III – VALEURS DU SERVICE PUBLIC, DÉONTOLOGIE ET MODERNISATION DES DROITS ET OBLIGATIONS	88
B - OUVRAGES DISPONIBLES DANS LE RÉSEAU DES DOCUMENTALISTES	90
C - MODULE DE FORMATION EN LIGNE	94

AVANT-PROPOS

À l'occasion du 30^e anniversaire de la loi du 13 juillet 1983, le Gouvernement a présenté, en Conseil des ministres le 17 juillet 2013, un projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Ce texte a pour objectif, d'après l'exposé des motifs, de créer « une fonction publique exemplaire, porteuse de valeurs républicaines, qui consacre ses principes fondamentaux et rénove son approche déontologique pour renforcer le lien qui unit les citoyens au service public ». Il vient principalement modifier le Titre I du statut de la fonction publique (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Si, au moment de sa présentation en Conseil des ministres, le Gouvernement affichait une réelle ambition pour ce texte, il faut constater que l'examen de ce projet de loi devant le Parlement a tardé, que son périmètre initial a changé, par l'intermédiaire d'une lettre rectificative adoptée par le Gouvernement en juin 2015. Cette lettre rectificative visait à :

- **réaffirmer l'unité du statut général autour des valeurs fondamentales de la fonction publique** (article 1^{er}) ;
- **renforcer les outils déontologiques et la cohérence du dispositif de prévention des conflits d'intérêts** (articles 2 à 5, articles 8 et 9) ;
- **assurer l'exemplarité des employeurs publics** en précisant des règles de portabilité de l'ancienneté des agents contractuels venant compléter des dispositions relatives à certaines conditions de recours aux agents non titulaires dans le projet de loi (article 15)
- **procéder par voie d'ordonnances à la modification des dispositions relatives aux congés de parentalité, aux positions statutaires et à la mobilité, ainsi qu'à la transposition des règles déontologiques aux membres du Conseil d'État, aux magistrats et personnels de la Cour des comptes, aux magistrats administratifs et financiers.**

Au final, le projet de loi, dont l'examen a lieu en octobre 2015 devant l'Assemblée nationale comprenait 25 articles. Lors de cet examen par les députés, le texte s'est enrichi. Certaines dispositions qui avaient été renvoyées à des ordonnances par la lettre rectificative sont réapparues dans le texte. D'autres mesures sont apparues. Ainsi, le texte adopté par les députés comprenait 80 articles. Lors de l'examen du texte par le Sénat en janvier 2016, les sénateurs ont adoptés 21 articles, de façon identique, à ceux adoptés par les députés. Les sénateurs ont aussi adoptés 22 articles additionnels et supprimés 7 articles adoptés par l'Assemblée nationale. A l'issue de la lecture devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat, il restait 81 articles soumis à l'arbitrage d'une commission mixte paritaire (CMP).

Pour parvenir à un accord en CMP, les députés ont notamment accepté :

- le maintien du recours à l'intérim dans la fonction publique de l'État et dans la fonction publique territoriale ;
- le maintien du juge administratif dans les conseils de discipline de la fonction publique territoriale ;
- la simplification des concours sur titres dans la fonction publique territoriale, dans les filières sociale, médico-sociale et médicotechnique ;
- l'introduction d'un mécanisme de dégressivité de la rémunération des agents momentanément privés d'emploi.

À l'inverse, les sénateurs ont accepté :

- la suppression de l'intégration, en 2019, de la commission de déontologie de la fonction publique au sein de la HATVP ;
- la prolongation du dispositif dit « Sauvadet » jusqu'en 2018 seulement ;
- Le maintien de la notion de prime d'intéressement en raison de « résultats collectifs » plutôt que celle de « performance collective » ;
- La suppression des trois jours de carence dans la fonction publique que le Sénat avait réintroduit lors de l'examen du texte.

Au final, cette loi , adoptée définitivement par le Parlement le 5 avril 2015 et qui sera sans doute la seule loi concernant la fonction publique du quinquennat, comprend 90 articles. Il est à noter que la majorité de ces articles ne concernent pas la déontologie et les droits et obligations des fonctionnaires. En toute logique, ce texte de loi aurait plutôt dû être intitulé « loi portant diverses mesures relatives à la fonction publique ».

Au sein de cette loi, 54 articles concernent plus particulièrement la fonction publique territoriale avec pour principale mesures :

- l'élargissement du périmètre des agents soumis à une déclaration d'intérêt et une déclaration de situation patrimoniale ;
- la possibilité pour les agents de consulter un «référént déontologue» ; le renforcement du rôle de la commission de déontologie, qui se voit confier de nouvelles prérogatives en matière d'investigation et de contrôle des départs vers le secteur privé ;
- la protection des lanceurs d'alerte ;
- l'encadrement des possibilités de cumul d'emplois. Sans les supprimer, ce texte vient rappeler un principe essentiel : un agent public doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à l'emploi public qu'il occupe. À ce titre, les dérogations à ce principe doivent être compatibles avec l'intérêt du service public ;
- la traduction concrète du principe d'égalité d'accès : le recrutement direct dans la catégorie C pourrait être encadré, avec notamment la présence d'une personnalité extérieure dans chaque jury de recrutement ;
- l'exemplarité des employeurs publics envers les agents contractuels : les dispositions de la loi Sauvadet de 2012 contre la précarité dans le secteur public, seront ainsi prolongées jusqu'en 2018. Surtout, le texte étend aux agents contractuels l'essentiel des droits et obligations des fonctionnaires, mis à part le droit à la carrière ;
- l'exemplarité enfin du dialogue social dans la fonction publique : le texte ouvre la voie au renforcement du dialogue social dans la fonction publique territoriale par la mutualisation des droits syndicaux. Par ailleurs, l'investissement des agents dans des mandats syndicaux devrait être pleinement valorisé dans le cadre de leur carrière professionnelle.

Le présent ouvrage a pour objectifs de les présenter de façon synthétique.

Indications méthodologiques

- La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires est, mise à part quelques dispositions autonomes, un texte qui modifie la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires qu'on nomme « Titre I » du statut, dans les commentaires ci-dessous, lorsqu'un article ou partie d'article de ce titre est modifié par cette nouvelle loi. Le « Titre III » désigne la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Pour chaque article, une présentation synthétique de son contenu est effectuée suivi de l'article dans son intégralité pour les parties qui concernent la fonction publique territoriale.



PARTIE 1

PRÉSENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI RELATIVE À LA DÉONTOLOGIE, ET AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

TITRE I – DE LA DÉONTOLOGIE

CHAPITRE I – DE LA DÉONTOLOGIE ET DE LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 1^{er} :

modification de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Cet article réécrit les dispositions de l'article 25 du titre I. Il rappelle que le fonctionnaire doit exercer ses fonctions avec « dignité, impartialité, intégrité et probité ». Le principe de la laïcité est rappelé en indiquant que les fonctionnaires doivent exercer leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité et traiter de façon égale toutes les personnes, en respectant leur liberté de conscience et leur dignité. C'est le chef de service qui est chargé de veiller au respect de ces principes. Il convient de noter que, par cohérence rédactionnelle avec l'article 1er de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il a été rajouté, à travers la lettre rectificative, l'obligation d'intégrité à la liste des obligations et principes déontologiques. En revanche, après débats, l'obligation de réserve alors qu'elle est reconnue par la jurisprudence n'est toujours pas intégrée au cadre législatif.

Le chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Des obligations et de la déontologie » ;

2° L'article 25 est ainsi rédigé :

- « Art. 25. – Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.
 - « Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.
 - « Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.
 - « Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.
 - « Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »
-

ARTICLE 2 :

introduction de la notion de déontologie dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Cet article introduit la notion de déontologie dans un article 25 bis du titre I en indiquant d'abord que le fonctionnaire doit respecter les principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique. Chaque fonctionnaire doit en effet prévenir les situations de conflit d'intérêts ou les faire cesser « immédiatement ». L'article précise la définition d'un conflit d'intérêts : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions. ». Partant, l'article présente la démarche à suivre par chaque fonctionnaire estimant se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Après l'article 25 de la même loi, il est inséré un article 25 bis ainsi rédigé :
« Art. 25 bis. – I. – Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

« II. – À cette fin, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

« 1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;

« 2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;

« 3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;

« 4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;

« 5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions. »

ARTICLE 4 :

situation du fonctionnaire qui relate un conflit d'intérêts

L'article entend préciser les modalités de protection du fonctionnaire qui relate une situation de conflit d'intérêts ou qui témoigne de tels faits. Le fonctionnaire ne peut, dans ces cas-là, être concerné par des mesures sur le recrutement, la titularisation, la rémunération, etc. s'il l'a fait de bonne foi et après avoir alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Au contraire, un fonctionnaire qui relate une situation de conflits d'intérêts de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire est puni de peines prévues par le code pénal.

I. – L'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « la formation » sont remplacés par les mots : « la rémunération, la formation, l'évaluation » ;

b) Après les mots : « , de bonne foi, », sont insérés les mots : « aux autorités judiciaires ou administratives » ;

c) Les mots : « ou d'un crime » sont remplacés par les mots : « , d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 bis » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'un conflit d'intérêts, le fonctionnaire doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article 28 bis. » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « deux premiers » sont remplacés par les mots : « trois premiers » ;

b) Les mots : « ou d'un crime » sont remplacés par les mots : « d'un crime, ou d'une situation de conflit d'intérêts » ;

4° Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal. »

II. – Au cinquième alinéa de l'article 6, au quatrième alinéa de l'article 6 bis, au quatrième alinéa de l'article 6 ter et au deuxième alinéa de l'article 6 quinquies de la même loi, après le mot : « titularisation, », sont insérés les mots : « la rémunération, » et, après le mot : « formation, », sont insérés les mots : « l'évaluation, ».

ARTICLE 5 :

conditions de nomination à certains emplois publics

Cette disposition vient compléter par quatre articles l'article 25 du titre I: articles 25 ter à 25 sexies.

- Article 25 ter

La nomination à certains emplois publics est conditionnée à la transmission, par l'agent, d'une déclaration « exhaustive, exacte et sincère » de ses intérêts à l'autorité qui effectuera la nomination. La liste des emplois concernés est établie par décret en Conseil d'État.

Si l'autorité hiérarchique n'est pas en mesure d'apprécier si l'agent se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. La démarche est expliquée dans cet

article. L'article précise aussi que si le fonctionnaire voit ses intérêts modifiés substantiellement, il doit faire une déclaration dans les mêmes formes dans un délai de deux mois.

Article 25 quater

Le fonctionnaire est autorisé à détenir des parts sociales et à percevoir les bénéfices qui s'y rapportent. Il peut aussi gérer librement son patrimoine personnel ou familial. Toutefois, dans certains cas où le fonctionnaire occupe un poste dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie, il peut être amené à ne plus avoir droit de regard sur ses instruments financiers. Ces mesures doivent être justifiées auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article 25 quinquies

La nomination à certains emplois publics est en outre conditionnée à une déclaration exhaustive, exacte et sincère de situation patrimoniale concernant la totalité des biens propres et ceux de la communauté ou les biens indivis. Cette déclaration est ensuite transmise à la Haute Autorité pour la la transparence de la vie publique. La même déclaration doit être transmise à la même Haute Autorité dans les deux mois qui suivent la cessation de fonction (le contenu est précisé dans l'article). Cette déclaration n'est pas versée au dossier de l'agent ni communiquée aux tiers. Elle est utilisée par la Haute Autorité qui compare la déclaration émise à l'occasion de la prise de fonction de l'intéressé avec la déclaration émise dans les deux mois suivant la cessation de fonction. Si aucune évolution patrimoniale pour laquelle la Haute Autorité n'a pas d'explication n'est constatée, l'intéressé en est informé. Si, au contraire, des évolutions patrimoniales pour lesquelles la Haute Autorité n'a pas d'explication suffisante sont constatées, le dossier de l'intéressé est transmis à l'administration fiscale et l'intéressé en est informé. À noter qu'à sa cessation de fonction, si le fonctionnaire a déjà transmis dans les six derniers mois une déclaration du même type, il n'est pas nécessaire qu'il en fournisse une nouvelle. La Haute Autorité peut enfin demander au fonctionnaire des informations complémentaires à propos de sa déclaration. Les modalités sont prévues dans cet article. De la même façon, la Haute Autorité peut aussi solliciter l'administration fiscale dont les agents sont déliés du secret professionnel à l'égard des représentants de la Haute Autorité.

Article 25 sexies

Cet article précise les sanctions contre un fonctionnaire qui omet de fournir une déclaration, qui fournit une déclaration mensongère à la Haute Autorité ou qui ne communique pas les pièces justificatives demandées.

Après l'article 25 de la même loi, sont insérés des articles 25 quater à 25 septies A ainsi rédigés :

« Art. 25 quater. – I. – La nomination dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État, est conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

« Dès la nomination du fonctionnaire dans l'un des emplois définis au premier alinéa du présent I, l'autorité investie du pouvoir de nomination transmet la déclaration d'intérêts produite par le fonctionnaire à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.

« II. – Lorsque l'autorité hiérarchique constate que le fonctionnaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens du I de l'article 25 bis, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

« Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

« III. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si le fonctionnaire dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens du I du même article 25 bis.

« Dans le cas où la Haute Autorité constate que le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

« Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et le fonctionnaire concerné que la situation n'appelle aucune observation.

« IV. – La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, hormis lorsque la révélation de ces opinions ou de ces activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement. La déclaration d'intérêts est annexée au dossier du fonctionnaire selon des modalités garantissant sa confidentialité sous réserve de sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.



« Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle des intérêts du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

« Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour, de conservation et de consultation de la déclaration d'intérêts ainsi que les modalités de destruction des déclarations transmises par les personnes n'ayant pas été nommées à l'emploi concerné sont fixés par décret en Conseil d'État, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

« Art. 25 Cette disposition vient compléter par quatre articles l'article 25 du titre I: articles 25 ter à 25 sexies. . - I. - (Supprimé)

« II. - Le fonctionnaire exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est tenu de prendre, dans un délai de deux mois suivant cette nomination, toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés, pendant la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.

« Le fonctionnaire justifie des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

« Les documents produits en application du présent II ne sont ni versés au dossier du fonctionnaire, ni communicables aux tiers.

« III. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

« Art. 25 sexies. - I. - Le fonctionnaire nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État, adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

« II. - Dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire soumis au I du présent article adresse une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité. La déclaration de situation patrimoniale comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le fonctionnaire et, le cas échéant, par la communauté

depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration. Le fonctionnaire peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

« Lorsque le fonctionnaire a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale en application du I, aucune nouvelle déclaration mentionnée au même I n'est exigée et la déclaration prévue au premier alinéa du présent II est limitée à la récapitulation et à la présentation mentionnées à la deuxième phrase du même premier alinéa.

« La Haute Autorité apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'intéressé. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise préalablement à la prise de ses fonctions et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions.

« Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation ou lorsqu'elles sont justifiées, la Haute Autorité en informe l'intéressé.

« III. – La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier du fonctionnaire, ni communicable aux tiers. Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle de la situation patrimoniale du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes. Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de la déclaration de situation patrimoniale sont fixés par décret en Conseil d'État, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

« IV. – La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire soumis au I du présent article toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

« V. – La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire soumis au I du présent article communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.



« Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa du présent V, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout fonctionnaire soumis au I.

« À défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent V, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les trente jours.

« La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.

« Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

« Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article.

« Art. 25 septies A. – I. – Le fait, pour un fonctionnaire qui est soumis à l'obligation prévue au I et au IV de l'article 25 quater, au II de l'article 25 quinquies, au I et au III de l'article 25 sexies, de ne pas adresser la déclaration prévue au IV du même article 25 quater, au I ou au III du même article 25 sexies, de ne pas justifier des mesures prises en application du II de l'article 25 quinquies, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

« Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

« II. – Le fait, pour un fonctionnaire soumis à l'obligation prévue au I de l'article 25 sexies, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévues au IV du même article 25 sexies ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« III. – Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées aux articles 25 quater à 25 sexies de la présente loi est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal. »

ARTICLE 6 :

obligation de déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale pour les hauts fonctionnaires

Les agents publics définis dans le décret mentionné au IV de l'article 25 quater de la loi n°83 -634 du 13 juillet 1983 doivent, dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'article 25 quater du titre I, établir une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale. Sans cela, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article 25 septies A du titre I, précité.

Article 6

I. – Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au IV de l'article 25 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, le fonctionnaire qui occupe l'un des emplois mentionnés au I du même article 25 quater établit une déclaration d'intérêts selon les modalités prévues audit article 25 quater. En ce cas, par dérogation au I de l'article 25 quater, le fonctionnaire transmet sa déclaration d'intérêts à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses fonctions. Le fait pour un fonctionnaire soumis à cette obligation de ne pas adresser la déclaration précitée est puni des peines prévues à l'article 25 septies A de la même loi.

II. – Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au III de l'article 25 sexies de la même loi, le fonctionnaire qui occupe l'un des emplois mentionnés au I du même article 25 sexies établit une déclaration de situation patrimoniale selon les modalités prévues audit article 25 sexies. Le fait pour un fonctionnaire soumis à cette obligation de ne pas adresser la déclaration précitée est puni des peines prévues à l'article 25 septies A de ladite loi.

III. – Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au III de l'article 25 quinquies de la même loi, le fonctionnaire qui occupe l'un des emplois mentionnés au II du même article 25 quinquies justifie des mesures prises selon les modalités prévues audit article 25 quinquies. Le fait pour un fonctionnaire soumis à cette obligation de ne pas adresser la déclaration précitée est puni des peines prévues à l'article 25 septies A de ladite loi.

CHAPITRE II – DES CUMULS D’ACTIVITÉS

ARTICLE 7 :

cumul d’activités des agents publics

Cet article prévoit l’insertion d’un article 25 septies au titre I. Il rappelle d’abord que le fonctionnaire consacre l’intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Ensuite, l’article liste les interdictions qui affectent le fonctionnaire à propos des cumuls d’emplois :

- créer ou reprendre une entreprise si le fonctionnaire occupe un emploi à temps complet et qu’il exerce ses fonctions à temps plein ;
- participer aux organes de direction d’une entreprise ou d’une association à but lucratif ;
- donner des consultations, faire des expertises et plaider en justice dans des litiges intéressant une personne publique (sauf lorsque la prestation se fait au profit d’une personne publique) ;
- détenir des intérêts (par lui-même ou par personne interposée) susceptibles de remettre en cause son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de l’administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette administration ;
- cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet ou incomplet.

Toutes ces interdictions sont toutefois nuancées par des dérogations :

- un fonctionnaire nouvellement recruté peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d’un an, renouvelable une fois ;
- un fonctionnaire dont le temps de travail est inférieur ou égal à 70 % de la durée légale ou réglementaire peut exercer une activité privée lucrative.

Ces dérogations doivent faire l’objet d’une déclaration à l’autorité hiérarchique.

Ces interdictions sont ensuite nuancées par des exceptions :

- un fonctionnaire à temps complet peut être autorisé à accomplir un temps partiel supérieur ou égal à un mi-temps pour créer ou reprendre une entreprise. Cette autorisation n’est donnée que sous réserve des nécessités de service et pour une durée maximale de deux ans (renouvelable pour une durée d’un an). Le fonctionnaire ne peut pas faire une demande identique avant trois ans suivant la fin d’un service à temps partiel. La demande d’autorisation est soumise à l’examen de la commission de déontologie de la fonction publique ;

- un fonctionnaire peut exercer une activité à titre accessoire auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Il faut que cette activité soit compatible avec ses fonctions et n'affecte pas leur exercice. Un fonctionnaire peut, par exemple, être recruté comme enseignant associé (cf. article L. 952-1 du code de l'éducation) ;
- enfin, la production des œuvres de l'esprit mentionnées dans le code de la propriété intellectuelle peut librement s'exercer dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics.

Si le fonctionnaire exerce une activité privée lucrative sans tenir compte des interdictions mentionnées ci-dessus, il peut être amené à reverser les sommes perçues au titre de l'activité interdite (retenue sur traitement) et faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Après l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 25 septies ainsi rédigé :

« Art. 25 septies. – I. – Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article.

« Il est interdit au fonctionnaire :

« 1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

« 2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

« 3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

« 4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

« 5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.



« II. – Il est dérogé à l’interdiction d’exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

« 1° Lorsque le dirigeant d’une société ou d’une association à but lucratif, lauréat d’un concours ou recruté en qualité d’agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d’un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ;

« 2° Lorsque le fonctionnaire, ou l’agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.

« La dérogation fait l’objet d’une déclaration à l’autorité hiérarchique dont l’intéressé relève pour l’exercice de ses fonctions.

« III. – Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l’autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

« L’autorisation d’accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d’aménagement de l’organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d’un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

« Une nouvelle autorisation d’accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d’un service à temps partiel pour la création ou la reprise d’une entreprise.

« La demande d’autorisation prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent III est soumise au préalable à l’examen de la commission mentionnée à l’article 25 octies de la présente loi, dans les conditions prévues aux II, IV et V du même article.

« IV. – Le fonctionnaire peut être autorisé par l’autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d’une personne ou d’un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n’affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l’article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

« Il peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

« V. – La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la présente loi.

« Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

« VI. – Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

« VII. – Les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire en application du IV, sont fixées par décret en Conseil d'État. »

ARTICLE 9 :

abrogation de dispositions autorisant les fonctionnaires à accomplir un service à temps partiel

Cet article prévoit d'abord la suppression de plusieurs extraits d'articles de différentes lois qui permettaient au fonctionnaire de bénéficier d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel. Cette suppression concerne :

- **les dispositions du troisième alinéa de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (titre II).** Elles permettaient cette autorisation au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire de droit public qui crée ou reprend une entreprise et prévoyait diverses modalités d'application de cette autorisation ;
- **les dispositions du troisième alinéa de l'article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (titre III)** Elles reprenaient les mêmes dispositions que ci-dessus ;
- **le troisième alinéa de l'article 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (titre IV) est enfin lui aussi supprimé.** Il reprenait les mêmes dispositions que ci-dessus.

En outre, les fonctionnaires qui occupent un emploi permanent à temps complet exercé à temps plein et qui ont créé ou repris une entreprise, y compris lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du

commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, doivent se conformer, sous peine de poursuites disciplinaires, à l'article 25 septies du titre I dans un délai de deux ans à compter du **21 avril 2016**.

Par ailleurs les fonctionnaires qui occupent un emploi permanent à temps complet et qui exercent un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet doivent se conformer, sous peine de poursuites disciplinaires, à l'article 25 septies du titre I dans le même délai.

Enfin, les fonctionnaires autorisés à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise à la du **21 avril 2016** continuent à accomplir ce service jusqu'au terme de leur période de temps partiel.

I. – Sont supprimés :

1° Le troisième alinéa de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

2° Le troisième alinéa de l'article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

3° Le troisième alinéa de l'article 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

II. – Les fonctionnaires qui occupent un emploi permanent à temps complet exercé à temps plein et qui ont créé ou repris une entreprise, y compris lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, se conformer, sous peine de poursuites disciplinaires, à l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – Les fonctionnaires qui occupent un emploi permanent à temps complet et qui exercent un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet se conformer, sous peine de poursuites disciplinaires, à l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

IV. – Les fonctionnaires autorisés à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à accomplir ce service jusqu'au terme de leur période de temps partiel.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARTICLE 10 :

installation de la commission de déontologie de la fonction publique

Cet article ajoute un article 25 octies au titre I. Il consacre la mise en place de la Commission de déontologie de la fonction publique qui est chargée :

- de rendre un avis lorsque l’administration la saisit (particulièrement dans le cadre des articles 25 à 25 quater et 25 septies) ;
- d’émettre des recommandations sur les articles 25 à 25 quater et 25 septies. Ces avis et recommandations sont rendus publics ;
- de formuler des recommandations lorsque l’administration la saisit sur l’application à des situations individuelles des articles 25 à 25 quater et 25 septies.

L’article détaille ensuite le rôle de la Commission, en reprenant les obligations des agents publics lorsqu’ils souhaitent cumuler plusieurs emplois, créer ou reprendre une entreprise. La Commission formule des avis de compatibilité, d’incompatibilité mais également, selon les cas, d’incompétence ou d’irrecevabilité.

La Commission et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peuvent échanger entre elles pour assurer leurs missions.

L’article présente aussi les sanctions que les agents publics qui ne respectent pas l’avis de la Commission encourent, ainsi que sa composition : elle est présidée par un conseiller d’État et comprend un conseiller maître à la Cour des comptes, un magistrat de l’ordre judiciaire et trois personnalités qualifiées dont une doit avoir exercé des fonctions au sein d’une entreprise privée. Les membres sont nommés pour trois ans. Lorsque la Commission exerce ses missions à l’égard d’un agent de la fonction publique territoriale, sont également membres de cette Commission, un représentant d’une association d’élus de la catégorie de la collectivité territoriale ou de l’établissement public dont relève cet agent, et un directeur ou ancien directeur général des services d’une collectivité territoriale. En outre, la parité entre le nombre d’hommes et le nombre de femmes doit être respectée.

Tous les ans, un rapport public est présenté par la Commission au Premier ministre.

Ainsi, la fusion de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et de la Commission de déontologie qui aurait mis fin à cette dernière à l'horizon 2019, n'a pas été retenue. Les sénateurs estiment toutefois « qu'un tel regroupement aurait accru la lisibilité des dispositifs déontologiques applicables aux fonctionnaires ».

I. – Après l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 25 octies ainsi rédigé :

« Art. 25 octies. – I. – Une commission de déontologie de la fonction publique est placée auprès du Premier ministre pour apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.

« Elle est chargée :

« 1° De rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte élaborés pour l'application des articles 6 ter A, 25 à 25 quater, 25 septies, 25 nonies et 28 bis ;

« 2° D'émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles ;

« 3° De formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application desdits articles à des situations individuelles.

« Les avis et les recommandations mentionnés aux 1° et 2° du présent article ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics, selon des modalités déterminées par la commission.

« II. – La commission est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du III de l'article 25 septies avec les fonctions qu'il exerce.

« III. – Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions ou, le cas échéant, l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine saisit à titre préalable la commission afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

« Pour l'application du premier alinéa du présent III, est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.

« À défaut de saisine préalable par le fonctionnaire ou l'administration, le président de la commission peut saisir celle-ci dans un délai de trois mois à compter de l'embauche du fonctionnaire ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé.

« La commission apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

« III bis. – La commission peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice des missions de la commission.

« La commission peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

« La commission et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peuvent échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris les informations couvertes par le secret professionnel. Pour les personnes mentionnées aux 4°, 7° et 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la commission communique ses avis pris en application du III du présent article à la Haute Autorité.

« Le cas échéant, la commission est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de l'article 6 ter A de la présente loi, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire.

« IV. – Lorsqu'elle est saisie en application des II ou III du présent article, la commission rend, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un avis :

« 1° De compatibilité ;



« 2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de deux ans lorsque l'avis est rendu en application du II et de trois ans suivant la cessation des fonctions lorsque l'avis est rendu en application du III ;

« 3° D'incompatibilité.

« Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

« Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

« V. - Les avis rendus au titre des 2° et 3° du IV lient l'administration et s'imposent à l'agent.

« L'autorité dont le fonctionnaire relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine peut solliciter une seconde délibération de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la notification d'un nouvel avis. Dans ce cas, la commission rend son avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.

« Lorsque le fonctionnaire ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

« Lorsque le fonctionnaire retraité ne respecte pas l'avis rendu au titre desdits 2° et 3°, il peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.

« Lorsque l'agent est titulaire d'un contrat de travail et qu'il ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, le contrat prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.

« VI. - La commission de déontologie de la fonction publique est présidée par un conseiller d'État ou par son suppléant, conseiller d'État.

« Elle comprend en outre :

« 1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, conseiller maître à la Cour des comptes ;

« 2° Un magistrat de l'ordre judiciaire ou son suppléant, magistrat de l'ordre judiciaire ;

« 3° Trois personnalités qualifiées, dont l'une au moins doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée, et trois suppléants, soumis à la même condition.

« Outre les personnes mentionnées aux 1° à 3° du présent VI, la commission comprend :

« a) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique de l'État, deux directeurs d'administration centrale ou leurs suppléants ;

« b) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique territoriale, un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public dont relève l'intéressé ou son suppléant, ainsi qu'un directeur ou ancien directeur général des services d'une collectivité territoriale ou son suppléant ;

« c) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique hospitalière, une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique ou son suppléant, ainsi qu'un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital ou son suppléant ;

« d) Lorsqu'elle exerce ses attributions en application des articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche, deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche ou leurs suppléants.

« La commission comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.

« Selon le cas, le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé ou leur représentant respectif assiste aux séances de la commission, sans voix délibérative.

« Les membres de la commission sont nommés par décret pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

« VIII. – Un décret en Conseil d'État fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission ainsi que les règles de procédure applicables devant elle. »

II. – A. – L'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est abrogé.

B. – À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie au titre du I de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption

et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » sont remplacés par les mots : « rendu par la commission de déontologie mentionnée à l'article 25 octies ».

C. - À la seconde phrase de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les références : « de l'article 25 du titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » sont remplacées par les références : « des articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».

D. - À la seconde phrase de l'article 21 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, les références : « de l'article 25 du titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » sont remplacées par les références : « des articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».

E. - Au f de l'article L. 421-3 du code de la recherche, la référence : « au premier alinéa de l'article 25 » est remplacée par la référence : « au I de l'article 25 septies ».

F. - Au premier alinéa de l'article L. 531-3 du même code, les mots : « prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ».

G. - À la fin de la deuxième phrase de l'article L. 531-7 du même code, la référence : « l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » est remplacée par la référence : « l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ».

H. - À la fin du 3° du I de l'article L. 1313-10 du code de la santé publique, les mots : « dispositions prises en application de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » sont

remplacés par les mots : « articles 25 à 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, à l'exception de l'article 25 septies de la même loi ».

I. – L'article L. 6152-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 6152-4. – I. – Sont applicables aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 :

« 1° Les articles 11, 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

« 2° Les articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche.

« II. – Les dispositions portant application de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du présent code prévoient les conditions dans lesquelles ces personnels peuvent consacrer une partie de leur temps de service à la réalisation d'expertises ordonnées par un magistrat en application du code de procédure pénale. »

J. – À la fin du quatrième alinéa de l'article L. 5323-4 du même code, les mots : « dispositions prises en application de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » sont remplacés par les mots : « articles 25 à 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, à l'exception de l'article 25 septies de la même loi ».

K. – À l'article L. 952-14-1 du code de l'éducation, la référence : « de l'article 25 » est remplacée par la référence : « du I de l'article 25 septies ».

L. – Au premier alinéa de l'article L. 952-20 du même code, les mots : « aux dispositions de l'article 25 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 25 septies ».

M. – Au dernier alinéa de l'article L. 114-26 du code de la mutualité, la référence : « l'article 25 » est remplacée par la référence : « l'article 25 septies ».

N. – À la première phrase du III de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, les mots : « les dispositions du 1° du I de l'article 25 » sont remplacés par la référence : « le 2° du I de l'article 25 septies ».

ARTICLE 11 :

périmètre d'application des dispositions citées dans les articles 1 à 8

Cet article introduit un article 25 nonies au titre I. Il apporte des précisions aux dispositions prises dans les articles 1 à 8 (articles 25 ter à 25 octies du titre I) et indique plus particulièrement à quelles catégories d'agents publics s'appliquent ces dispositions. L'article introduit également la mission de « référent déontologue » qui pourra apporter des renseignements aux agents qui le souhaitent.

L'article modifie aussi la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en ajoutant à la liste des agents publics qui adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, les directeurs de cabinet des autorités territoriales recrutés dans une collectivité ou un EPCI. La Haute Autorité rend son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

À noter qu'il n'y a pas obligation d'instituer un référent déontologue dans chaque collectivité ou établissement comme le souhaitait à l'origine le Gouvernement. Toutefois, comme le précisait le texte issu du Sénat, tout agent pourra saisir directement un référent déontologue via les centres de gestion territorialement compétents.

I. – Après l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 25 nonies ainsi rédigé :

« Art. 25 nonies. – I. – Les articles 25 quater, 25 sexies et 25 septies A de la présente loi ne s'appliquent pas aux agents publics mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

« II. – Les articles 25 à 25 septies A et 25 octies de la présente loi sont applicables :

« 1° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables ;

« 2° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables.

« III. – Les décrets mentionnés au I des articles 25 quater et 25 sexies peuvent prévoir, lorsque certains agents sont déjà astreints, par des dispositions législatives spécifiques, à des obligations de déclaration similaires à celles prévues à ces mêmes articles, que les déclarations faites au titre des dispositions spécifiques tiennent lieu des déclarations prévues par la présente loi. »

II. – Les articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée sont applicables aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

II bis. – Après l'article 25 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 25 decies ainsi rédigé :

« Art. 25 decies. – Il est interdit à tout fonctionnaire qui, placé en position de détachement, de disponibilité ou hors cadre et bénéficiant d'un contrat de droit privé, exerce en tant que cadre dirigeant dans un organisme public ou un organisme privé bénéficiant de concours financiers publics et qui réintègre son corps ou cadre d'emplois d'origine, de percevoir des indemnités liées à la cessation de ses fonctions au sein de cet organisme, à l'exception de l'indemnité compensatrice de congés payés. »

II ter. – L'article 25 decies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires n'est pas applicable aux stipulations des contrats de droit privé conclus ou renouvelés par les fonctionnaires placés dans la situation prévue audit article à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'aux ruptures conventionnelles prévues à l'article L. 1237-11 du code du travail conclues à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

III. – Après l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 28 bis ainsi rédigé :

« Art. 28 bis. – Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues. »

IV. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1° L'article 11 est ainsi modifié :



- a) Au 2° et à la première phrase du 3° du I, le mot : « général » est remplacé par le mot : « départemental » ;
- b) Au 2° du même I, après le mot : « recettes », il est inséré, deux fois, le mot : « totales » ;
- c) Le 3° dudit I est ainsi modifié :
- à la première phrase, le mot : « généraux » est remplacé par le mot : « départementaux » et après le mot : « délégation », sont insérés les mots : « de fonction ou » ;
 - à la seconde phrase, après le mot : « délégations », sont insérés les mots : « de fonction ou » ;
- d) Après le 7° du même I, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :
- « 8° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales mentionnées au 2°. Les arrêtés de nomination sont notifiés sans délai par le président de l'exécutif de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. » ;
- e) À l'avant-dernier alinéa du I et au deuxième alinéa du II, la référence : « 7° » est remplacée par la référence : « 8° » ;
- f) Le dernier alinéa du II est ainsi rédigé :
- « Lorsqu'une déclaration de situation patrimoniale a été établie depuis moins de six mois en application du présent article, de l'article 4 de la présente loi ou de l'article L.O. 135-1 du code électoral, aucune nouvelle déclaration mentionnée au premier alinéa du I du présent article n'est exigée et la déclaration prévue au premier alinéa du présent II est limitée à la récapitulation mentionnée à la dernière phrase du quatrième alinéa du I de l'article 4 et à la présentation mentionnée au dernier alinéa du II du même article 4. » ;
- g) Au premier alinéa du III, les mots : « prévues au I » sont remplacés par les mots : « et les dispenses prévues au présent article » ;
- h) Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour les personnes mentionnées aux 4°, 7° et 8° du I du présent article, la Haute Autorité communique ses avis, pris en application du 2° du I de l'article 20, à la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; »

2° Le II de l'article 20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris les informations couvertes par le secret professionnel. » ;

3° Au 5° de l'article 22, la référence : « ou 5° » est remplacée par les références : « , 5° ou 8° » ;

4° Le I de l'article 23 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque ces fonctions sont exercées par un agent public, la Haute Autorité est seule compétente pour assurer ce contrôle ; elle informe la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée d'une telle saisine et lui communique, le cas échéant, son avis. » ;

b) La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée :

« La Haute Autorité rend son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. ».

V – Chacune des personnes mentionnées au 8° de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, établit une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, suivant les modalités prévues au même article 11, au plus tard le 1er novembre 2016.

TITRE II – DE LA MODERNISATION DES DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

CHAPITRE I : DU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DE LEURS FAMILLES

ARTICLE 20 :

clarification et renforcement de la protection fonctionnelle

Cet article réécrit entièrement l'article 11 du titre I. Il précise d'abord que le fonctionnaire bénéficie d'une protection organisée par la collectivité publique dans plusieurs cas :

- lorsque le fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service, que le conflit d'attribution n'a pas été élevé et dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable ;
- lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable, lorsque le fonctionnaire est entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits, lorsque le fonctionnaire est placé en garde à vue pour de tels faits ;
- lorsque le fonctionnaire fait l'objet d'atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations ou outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Cette protection peut être étendue sur demande au conjoint, concubin, partenaire de pacte civil de solidarité du fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes, du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire. Elle peut être également étendue aux mêmes personnes qui engagent une instance civile ou pénale contre les auteurs d'une atteinte volontaire à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. Un décret en Conseil d'État précise les limites et les conditions de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou

pénales par le fonctionnaire ou les personnes mentionnées ci-dessus. Pour les faits intervenus avant la date d'entrée en vigueur de cette loi, la précédente version de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 s'applique.

I. – L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé :

« Art. 11. – I. – À raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

« II. – Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

« III. – Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

« IV. – La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

« V. – La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.

« Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

« VI. – La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV et V la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées au V. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

« VII. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par le fonctionnaire ou les personnes mentionnées au V. »

II. – Le présent article s'applique aux faits survenant à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les faits survenus avant cette date demeurent régis par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

ARTICLE 26 :

rétablissement dans ses fonctions ou reclassement provisoire d'un fonctionnaire suspendu et soumis à un contrôle judiciaire

Cet article crée une procédure de rétablissement dans ses fonctions, ou dans des fonctions équivalentes, d'un fonctionnaire faisant l'objet de poursuites pénales en procédant à la réécriture de l'article 30 du titre I. Ainsi, le présent article précise les dispositions prises en cas de faute grave du fonctionnaire selon qu'il soit l'objet de poursuites pénales ou non. Avant tout, l'auteur de la faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit le conseil de discipline. Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. La situation doit être réglée dans le délai de quatre mois au terme duquel il est rétabli dans ses fonctions si aucune décision n'a été prise

par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et si le fonctionnaire ne fait pas l'objet de poursuites pénales. L'article présente ensuite la procédure suivie à l'expiration du délai de quatre mois. En cas de poursuite pénale, le présent article prévoit trois types de situations à l'expiration du délai de quatre mois de suspension :

- si l'intérêt du service et les mesures décidées par l'autorité judiciaire n'y font pas obstacle, le fonctionnaire est rétabli dans ses fonctions ;
- s'il n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être affecté provisoirement, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire ;
- à défaut, il peut être détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre corps ou cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire.

Les deux derniers cas, qui sont une simple possibilité offerte à l'administration, prennent fin lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible la prolongation du reclassement provisoire ou du détachement d'office.

Article 26

I. – L'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions. S'il fait l'objet de poursuites pénales et que les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, il est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai. Lorsque, sur décision motivée, il n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être affecté provisoirement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire auquel il est, le cas échéant, soumis. À défaut, il peut être détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre corps ou cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec de telles obligations. L'affectation

provisoire ou le détachement provisoire prend fin lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation.

« Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République sont informés des mesures prises à l'égard du fonctionnaire. La commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire est également tenue informée de ces mesures.

« Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, affecté provisoirement ou détaché provisoirement dans un autre emploi peut subir une retenue, qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée au deuxième alinéa. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

« En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions du fonctionnaire. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de la publicité du procès-verbal de rétablissement dans les fonctions. »

II. – À la fin du deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les mots : « ou d'office ; dans ce dernier cas, la commission administrative paritaire est obligatoirement consultée » sont supprimés.

III. – Les fonctionnaires placés en position de détachement d'office à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus dans cette position jusqu'au terme de leur période de détachement.

CHAPITRE I BIS : DE LA MOBILITÉ

ARTICLE 29 :

Suppression de la position hors cadre et de celle relative notamment au service national et à la réserve opérationnelle

Le nombre de positions administratives des fonctionnaires est simplifié. La position hors cadre est supprimée. Celle relative au service national et à la réserve opérationnelle constitue une modalité de la position d'activité.

Article 29

Après l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 12 bis ainsi rédigé :

« Art. 12 bis. - I. - Le fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

« 1° Activité ;

« 2° Détachement ;

« 3° Disponibilité ;

« 4° Congé parental.

« II. - Lorsqu'un fonctionnaire est titularisé ou intégré dans un corps ou cadre d'emplois d'une fonction publique relevant du statut général autre que celle à laquelle il appartient, il est radié des cadres dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. »

ARTICLE 30 :**Simplification des catégories d'emplois dans la fonction publique**

Cet article modifie l'article 13 du titre I afin d'unifier la structure des corps et cadres d'emplois entre les trois versants de la fonction publique autour des trois mêmes catégories hiérarchiques (A, B et C) et non plus au niveau de chaque fonction publique (ainsi, l'article 5 dans le titre III est abrogé). Il fait, en outre, disparaître la référence à la catégorie D dans la fonction publique hospitalière, qui n'existe plus en pratique.

Article 30

I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires sont répartis en trois catégories désignées, dans l'ordre hiérarchique décroissant, par les lettres A, B et C. Ils sont régis par des statuts particuliers à caractère national, qui fixent le classement de chaque corps ou cadre d'emplois dans l'une de ces catégories. » (...)

...

III. - L'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est abrogé.

...

VI. – La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi modifiée :

...

(...) 2° À la première phrase du premier alinéa du II et au III de l'article 18 et à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 19, la référence : « à l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 » est remplacée par la référence : « au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 » ;

...

(...) VII. – À la fin du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, la référence : « à l'article 5 du présent titre » est remplacée par la référence : « au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».

ARTICLE 31 :

Coordination et dispositions transitoires résultant de la clarification des positions statutaires dans la fonction publique

Cet article tire les conséquences de l'article 11bis qui simplifie les positions statutaires dans la fonction publique :

- en abrogeant les références à la position « hors cadres » dans le statut général de la fonction publique au I ;
- en transformant la position prévue pour l'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve dans la police nationale en position d'activité.

Article 31

I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : « , la mise en disponibilité et le placement en position hors cadres » sont remplacés par les mots : « et la mise en disponibilité ».

...

(...) III. – L'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° À un congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d’instruction militaire ou d’activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d’activité dans la réserve de sécurité civile d’une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d’activité dans la réserve sanitaire, soit une période d’activité dans la réserve civile de la police nationale d’une durée de quarante-cinq jours. »

...

(...) VII. – Les fonctionnaires placés en position d’accomplissement du service national ou d’activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire ou dans la réserve civile de la police nationale à la date d’entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus dans cette position jusqu’au terme de la période pour laquelle ils ont été placés dans cette position.

...

(...) X. – Sont abrogés :

...

(...) 2° L’article 55 et les sections 3 et 5 du chapitre V de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

...

ARTICLE 33 :

Encadrement des possibilités de mise à disposition des fonctionnaires

La mise à disposition d’un fonctionnaire territorial est désormais possible auprès des groupements d’intérêt public ou d’une institution ou d’un organe de l’Union européenne.

En outre, dans le cas d’une mise à disposition auprès des organisations internationales intergouvernementales ; d’une institution ou d’un organe de l’Union européenne ; d’un État étranger, auprès de l’administration d’une collectivité publique ou d’un organisme public relevant de cet État ou auprès d’un État fédéré, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d’origine, la lettre de mission vaut convention de mise à disposition.

En outre, il peut être dérogé au remboursement des rémunérations lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui

est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne.

Article 33

...

(...)II. - L'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - des groupements d'intérêt public ; »

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ; »

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 61 de la présente loi, dans les cas prévus aux huitième à dernier alinéas du présent I, la lettre de mission vaut convention de mise à disposition. » ;

2° À la seconde phrase du II, les mots : « auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, » sont remplacés par les mots : « auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, ».

ARTICLE 35 :

Fin de l'expérimentation permettant aux fonctionnaires d'être nommés dans des emplois à temps non complet d'une autre fonction publique

L'article 14 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 précitée, prévoyait que pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires des trois fonctions publiques pouvaient, à titre expérimental, lorsque les besoins du service le justifient et sous réserve de leur accord, être nommés dans des emplois permanents à temps non complet cumulés relevant des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que des établissements publics hospitaliers.

Article 35

Les I à IV de l'article 14 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique sont abrogés.

CHAPITRE III : DE LA MODERNISATION DES GARANTIES DISCIPLINAIRES DES AGENTS**ARTICLE 36 :****Création d'un délai de prescription de l'action disciplinaire**

Il est important de rappeler qu'actuellement, aucun texte n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire pour la fonction publique territoriale, ni même ne fait obligation à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire d'engager une telle procédure. Cette situation peut apparaître comme anormale. À titre de comparaison, dans le secteur privé, l'employeur dispose, depuis une loi de 2002, de deux mois pour agir à partir de la découverte des faits. En matière pénal, il existe également des délais de prescription. Il semble donc nécessaire de fixer un délai précis entre le moment où l'administration a connaissance de faits commis par son agent, susceptibles de donner lieu à sanction disciplinaire, et le moment où elle décide de lui infliger une telle sanction. C'est le sens des dispositions contenues dans cet article. Il complète donc l'article 19 du titre I en introduisant un délai de prescription de trois ans, qui constitue un compromis raisonnable entre l'imprescriptibilité qui prévaut actuellement et la règle de deux mois du code du travail, dont la portée est trop spécifique pour être transposée au droit de la fonction publique. Le délai commence à courir à compter du jour où l'administration a eu connaissance des faits passibles de sanction. Il est suspendu en cas de poursuites pénales. Enfin, il est à noter que les rapporteurs de la commission mixte paritaire se sont accordés pour maintenir le droit en vigueur en matières de sanctions disciplinaires. Ainsi, les sanctions disciplinaires n'ont pas été unifiées dans le titre I et l'exclusion temporaire de trois jours maximum demeure une sanction du premier groupe (sanction exclue de la procédure devant le conseil de discipline) au sein de la fonction publique territoriale alors que les syndicats demandaient une harmonisation (classement en sanction du deuxième groupe comme à l'État et dans la fonction publique hospitalière).

Article 36

Après le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de l'agent avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire. »

ARTICLE 39 :

Appréciation de l'aptitude des agents contractuels et application à ces agents de certaines dispositions du titre I du statut

À l'image des règles de sélection appliquées pour le recrutement de fonctionnaires, qui prévoient l'appréciation de l'aptitude des candidats à l'exercice des fonctions à pourvoir, cet article crée un nouvel article 32 au sein du titre I afin de poser le principe selon lequel les agents contractuels sont recrutés selon des modalités permettant d'apprécier leurs capacités à exercer les fonctions à pourvoir. Cet article détermine également quelles dispositions du titre I du statut général sont applicables à ces agents. À travers cet article, le Gouvernement veut indiquer qu'il existe certaines valeurs communes aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public. Cette mesure s'inspire clairement de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui, dans sa décision n° 2012-656 DC du 24 octobre 2012 sur la loi portant création des emplois d'avenir, a considéré que « le principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics impose qu'il ne soit tenu compte, pour le recrutement à ces emplois, que de la capacité, des vertus et des talents ».

Article 39

I. – Le chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est complété par un article 32 ainsi rédigé :

« Art. 32. – I. – Les agents contractuels sont recrutés après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.

« II. – Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, sont applicables aux agents contractuels le chapitre II, l'article 23 bis à l'exception de ses II et III, l'article 24 et le présent chapitre IV, à l'exception de l'article 30.

« III. – Un décret en Conseil d'État fixe la liste des actes de gestion propres à la qualité d'agent contractuel qui ne peuvent être pris à l'égard des intéressés lorsqu'ils bénéficient des garanties mentionnées aux articles 6 à 6 ter et 6 quinquies de la présente loi. »

II. – La même loi est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa de l'article 6 est supprimé ;

2° L'avant-dernier alinéa de l'article 6 bis est supprimé ;

2° bis Le dernier alinéa de l'article 6 ter A est supprimé ;

3° Le dernier alinéa de l'article 6 ter est supprimé ;

4° Le dernier alinéa de l'article 6 quinquies est supprimé ;

5° À l'article 11 bis A, les mots : « et les agents non titulaires de droit public » sont supprimés.

TITRE III – DE L'EXEMPLARITÉ DES EMPLOYEURS PUBLICS

CHAPITRE I : DE L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES AGENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 40 :

Correction d'imprécisions de rédaction de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique

Cet article corrige des imprécisions de rédaction de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, dite loi Sauvadet.

Article 40

I. – Le chapitre Ier du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernier alinéa du I de l'article 4, après le mot : « morales », sont insérés les mots : « mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée » ;

2° L'article 8 est ainsi modifié :

a) À l'avant-dernier alinéa, la référence : « Le septième alinéa » est remplacée par les références : « Les septième et avant-dernier alinéas » et les mots : « est applicable » sont remplacés par les mots : « sont applicables » ;

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque cette ancienneté a été accomplie auprès de différents employeurs dans les conditions prévues au quatrième alinéa, la transformation du contrat en contrat à durée indéterminée est proposée par la personne morale mentionnée au premier alinéa qui emploie l'agent à la date de publication de la présente loi. »

II. – Le chapitre II du même titre I^{er} est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par des personnes morales distinctes parmi celles mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés. » ;

2° L'article 21 est ainsi modifié :

a) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « cinquième », il est inséré le mot : « , avant-dernier » ;

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque cette ancienneté a été accomplie auprès de différents employeurs dans les conditions prévues au quatrième alinéa, la transformation du contrat en contrat à durée indéterminée est proposée par la personne morale mentionnée au premier alinéa qui emploie l'agent à la date de publication de la présente loi. »

III. – Le chapitre III du même titre I^{er} est ainsi modifié :

1° Avant le dernier alinéa du I de l'article 26, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée distinctes, continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés. » ;

2° L'article 30 est ainsi modifié :

a) À l'avant-dernier alinéa, la référence : « Le sixième alinéa » est remplacée par les références : « Les sixième et septième alinéas » et les mots : « est applicable » sont remplacés par les mots : « sont applicables » ;

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque cette ancienneté a été accomplie auprès de différents employeurs dans les conditions prévues au quatrième alinéa, la transformation du contrat en contrat à durée indéterminée est proposée par la personne morale mentionnée au premier alinéa qui emploie l'agent à la date de publication de la présente loi. »

IV. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 1224-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil. »

V. – À la fin du II de l'article 111 de la [loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les mots](#) : « aux deuxième et dernier alinéas » sont remplacés par les mots : « aux deuxième à dernier alinéas ».

ARTICLE 41 :

Le plan de titularisation prévu dans la loi Sauvadet sur les contractuels est prolongé jusqu'en 2018

Le plan de titularisation prévu dans la loi Sauvadet sur les contractuels est prolongé jusqu'en 2018. Cette disposition adapte en conséquence la loi Sauvadet. Les exécutifs locaux devront présenter devant le comité technique un bilan d'application de la loi Sauvadet d'origine, notamment en ce qui concerne les transformations de CDD en CDI ainsi que les résultats du plan de titularisation.

Article 41

I. – La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 1er, au premier alinéa de l'article 13 et à l'article 24, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six » ;

2° Au premier alinéa du I, au premier alinéa du II (deux fois) et aux premier et second alinéas du III de l'article 2, à la fin des 1° et 2° et au quatrième alinéa (trois fois) du I de l'article 4, à la première phrase du premier alinéa du I et au II de l'article 6, au premier alinéa du II de l'article 10, au II de l'article 12, aux premier et dernier alinéas du I et au II de l'article 14, à la fin des 1° et 2° et au quatrième alinéa (trois fois) du I de l'article 15, à la première phrase du premier alinéa du II et au III de l'article 18, aux deux premiers alinéas du I et au II de l'article 25, à la fin des 1° et 2° et au quatrième alinéa (trois fois) du I de l'article 26 et à la première phrase du premier alinéa du I et au II de l'article 28, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2013 » ;

3° Au II de l'article 2, les mots : « au dernier alinéa de l'article 3 ou au second alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la présente loi » sont remplacés par les références : « aux articles 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée » ;

4° L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. - L'accès à la fonction publique prévu à l'article 1er est également ouvert, dans les conditions prévues au présent chapitre, pendant un délai de trois ans à compter de la suppression de l'inscription sur les listes fixées par les décrets mentionnés aux 2° et 3° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2018, aux agents occupant un emploi d'un établissement public ou d'une institution administrative figurant sur l'une de ces listes.

« Pour l'application du présent chapitre, la date prise en compte pour apprécier les conditions d'emploi et d'ancienneté des agents mentionnés au premier alinéa du présent article est un an avant la suppression de l'inscription sur ces listes. » ;

5° Au 1° du I de l'article 14, la référence : « à l'article 3 » est remplacée par les références : « aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 » ;

6° L'article 17 est ainsi rédigé :

« Art. 17. - Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'autorité territoriale présente au comité technique compétent un bilan sur la mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire prévu au présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du précitée, comportant, le cas échéant, le bilan de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée,

en application des articles 21 et 41 de la présente loi. L'autorité territoriale présente également un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mis en place au 1er janvier 2017, le rapport et le programme pluriannuel prévus aux deux dernières phrases du premier alinéa sont présentés par l'autorité territoriale au comité technique au plus tard le 30 juin 2017.

« La présentation du rapport et du programme donne lieu à un avis du comité technique dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

« Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, puis mis en œuvre par l'autorité territoriale. »

II. – À la première phrase du II de l'article 92 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

III. – Les agents remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent éligibles à l'accès à la fonction publique prévu aux articles 1er, 13 ou 24 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée, jusqu'au 12 mars 2018.

Les agents remplissant les conditions d'éligibilité prévues à l'article 92 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent éligibles à l'accès à la fonction publique prévu au même article 92, jusqu'au 12 mars 2018.

ARTICLE 42 :

Droit à suspension du décompte de la période des trois ans d'inscription sur liste d'aptitude lors de contrats pris en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Cet article décompte les missions de remplacement effectuées dans la fonction publique territoriale par des agents contractuels, lauréats des concours de la fonction publique territoriale, de la période des trois ans d'inscription sur liste d'aptitude. Toutefois, la suspension du décompte de la période des trois ans d'inscription sur liste d'aptitude ne vaut que pour les contrats prévus par l'article 3-1 du titre III qui visent les cas où un contractuel assure le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles (en cas de temps partiel, de congés de maladie, de maternité, de présence parentale...).

Article 42

I. – L'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° A. Au troisième alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « septième » ;

1° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

- les mots : « deuxième et la troisième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la deuxième » sont remplacés par les mots : « troisième et la quatrième années qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième » ;

a) bis À la deuxième phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. » ;

1° bis Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité organisatrice du concours assure le suivi des candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement. Un décret détermine les modalités de ce suivi. » ;

2° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Il peut y demeurer inscrit pendant une durée totale de quatre années à compter de son inscription initiale, selon les conditions et les modalités précisées au quatrième alinéa. Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il conserve le bénéfice de ce droit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours. »

II. - Le I du présent article s'applique aux lauréats des concours de la fonction publique territoriale qui, à la date de la promulgation de la présente loi, sont inscrits ou peuvent demander leur réinscription sur une liste d'aptitude en application des quatrième et cinquième alinéas de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 44 :

Précisions sur les durées nécessaires de services pour bénéficier d'un CDI suite à six années de CDD

L'article 3-4 du titre III s'applique aux contractuels recrutés sur des emplois permanents mais qui ne remplacent pas d'agents momentanément indisponibles (recrutés en attente de constitution de listes d'aptitude suite à concours, ou lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient...). Les modifications de cet article portent :

- d'une part sur la durée des services de 6 ans exigée pour bénéficier d'un CDI. Dorénavant, ces 6 années portent sur les années de services publics et non plus de seuls « service publics effectifs », elles ne couvrent donc plus seulement les périodes liées à la position d'activité ;
- d'autre part, l'article 3-4 précise qu'en cas de refus de l'agent de conclure un nouveau contrat, il doit être maintenu en fonction jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours. Il ne s'agit donc pas d'un cas de licenciement.

Article 44

(...)II. - Le II de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :



1° Au premier alinéa, le mot : « effectifs » est supprimé ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de refus de l'agent de conclure un nouveau contrat, l'agent est maintenu en fonction jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours. »

ARTICLE 46 :

diverses mesures d'alignement, applicables aux contractuels, du droit de la fonction publique territoriale sur celui de la fonction publique d'État

Cet article procède à diverses mesures d'alignement, applicables aux contractuels, du droit de la fonction publique territoriale sur celui de la fonction publique de l'État. Cet article substitue le terme « contractuels » à celui de « non titulaires » et actualise la numérotation des articles de la loi relatifs au recrutement des agents contractuels, de manière à prendre en compte les modifications effectuées par la loi Sauvadet. En outre, cet article lève la restriction de la revalorisation de l'évolution de la rémunération de ces agents, réservée actuellement aux seuls agents contractuels en contrat à durée indéterminée dans la fonction publique territoriale, pour l'étendre à l'ensemble de ces agents, qu'ils soient recrutés en CDD ou en CDI, comme dans la fonction publique de l'État. Cet article aligne enfin les conditions de mise à disposition des agents contractuels de la fonction publique territoriale sur celles prévalant dans la fonction publique de l'État en prévoyant leur mise à disposition dans les deux autres versants de la fonction publique.

Article 46

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

1° À la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 26, à la fin de l'avant-dernière phrase du dixième alinéa de l'article 33, au dernier alinéa de l'article 111, au V et aux premier, deuxième et avant-dernier alinéas du VI de l'article 120, à la première phrase du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa du II de l'article 123-1, à l'article 124, au premier alinéa et au 1° du I et au premier alinéa du II, deux fois, de l'article 126, au premier alinéa de l'article 127, aux premier et cinquième alinéas et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 128, à la première phrase du 1° et au 2° de l'article 129, au premier alinéa, à la première occurrence du deuxième alinéa et à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 136, à l'article 137, au premier alinéa de l'article 139 et à l'article 139 bis, les mots : « non titulaires » sont remplacés par le mot : « contractuels » ;

2° L'article 136 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- les mots : « non titulaires recrutés pour exercer les fonctions mentionnées aux articles 3 et 25 » sont remplacés par les mots : « contractuels employés en application des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 25 et 47 » ;
- les mots : « par la section II du chapitre III et » sont supprimés ;
- la référence : « l'article 110 » est remplacée par les références : « les articles 110 et 110-1 » ;

b) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

- à la fin de la première phrase, les mots : « les conditions d'application du présent article » sont remplacés par les mots : « les dispositions générales applicables aux agents contractuels » ;
- à la dernière phrase, les mots : « non titulaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée » sont remplacés par le mot : « contractuels » ;
- à la même dernière phrase, après les mots : « emploi et », sont insérés les mots : « , pour les bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée, » ;

c) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Pour les agents employés par une collectivité territoriale ou un établissement public, auprès des administrations de l'État et de ses établissements publics ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. »

CHAPITRE II : DE L'AMÉLIORATION DU DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

ARTICLE 47 :

Les listes des candidats aux élections professionnelles devront comprendre une répartition de femmes et d'hommes proportionnelle à celles des électeurs

Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. Ces dispositions entreront en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la fonction publique.

Article 47

I. – L'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent II. »

II. – Le présent article entre en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la fonction publique.

ARTICLE 48 :

Modifications des compétences et de la composition du Conseil commun de la fonction publique

Cet article élargit les compétences et modifie la composition du Conseil commun de la fonction publique (CCFP). Cette disposition modifie ainsi l'article 9 ter du titre I en vue d'élargir le champ des compétences du CCFP aux questions d'ordre général communes à au moins deux – et non plus aux trois – fonctions publiques. En termes d'organisation, cet article rassemble dans un même collège les représentants des employeurs des trois fonctions publiques. L'avis du CCFP sera rendu après avis du collège des représentants des employeurs nouvellement créé, et celui des représentants du personnel. La création d'un collège unique des employeurs de la fonction publique répond à un double objectif de lisibilité et de simplification. Il est de nature à consacrer la vision d'unité de la fonction publique, sans gommer les spécificités de chacun des trois versants de celle-ci. Cette représentation identique des employeurs permet d'affirmer symboliquement l'importance égale des trois versants de la fonction publique : aucun employeur ne sera majoritaire, ce qui va dans le sens d'une responsabilité partagée entre les différents employeurs de la fonction publique qui disposent du même droit de vote au sein du même collège.

Article 48

I. – L'article 9 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « aux trois » sont remplacés par les mots : « à au moins deux des trois » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il est saisi des projets de loi, d'ordonnance et de décret communs à au moins deux des trois fonctions publiques. » ;

3° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Des représentants :

« a) Des administrations et employeurs de l'État et de leurs établissements publics ;

« b) Des employeurs territoriaux et de leurs établissements publics, parmi lesquels le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, désignés par les représentants des collectivités territoriales au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale mentionnés à l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

« c) Des employeurs publics hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. » ;

4° Les 3° et 4° sont abrogés ;

5° À l'avant-dernier alinéa, les références : « , 3° et 4° » sont remplacées par la référence : « et 2° ».

II. – Le 3° du I du présent article entre en vigueur à compter de la publication du décret pris pour son application et, au plus tard, six mois après la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 51 :**Extension du périmètre de mutualisation des droits syndicaux dans la fonction publique territoriale**

Cet article étend le périmètre de la mutualisation des droits syndicaux dans la fonction publique territoriale et assouplit leurs modalités d'utilisation. L'objectif est de renforcer le dialogue social, notamment dans les plus petites collectivités territoriales. Le présent article introduit donc



un I bis après le I de l'article 100-1 du titre III afin d'autoriser le centre de gestion à conclure une convention avec une ou plusieurs collectivités ou établissements non affiliés pour déterminer les modalités de la mutualisation de leurs crédits de temps syndical. Les crédits de temps syndical qui ne pourront être utilisés durant l'année civile seront, à la demande d'une organisation syndicale et pour ce qui la concerne, comptabilisés et reportés à la seule année suivante. Ils pourront être utilisés dans l'une ou l'autre des collectivités ou établissements signataires. Les modalités de versement des charges salariales de toute nature afférentes aux autorisations d'absence et aux décharges d'activité de service devront être déterminées par la convention.

Article 19 ter

Après le I de l'article 100-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – Par convention, le centre de gestion et un ou plusieurs collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés au centre de gestion peuvent déterminer les modalités de la mutualisation de leurs crédits de temps syndical. Les crédits de temps syndical qui n'ont pu être utilisés durant l'année civile sont, à la demande d'une organisation syndicale et pour ce qui la concerne, comptabilisés et reportés à la seule année suivante. Ils peuvent être utilisés dans l'un ou l'autre des collectivités ou établissements signataires. Les modalités de versement des charges salariales de toute nature afférentes aux autorisations d'absence et aux décharges d'activité de service sont déterminées par la convention. »

ARTICLE 52 :

Extension du rôle des commissions consultatives paritaires auprès de l'ensemble des agents contractuels de la fonction publique territoriale

Cet article étend le périmètre d'intervention des commissions consultatives paritaires (CCP) à l'ensemble des agents contractuels recrutés dans les collectivités et leurs établissements publics. Il leur permet de connaître des décisions individuelles prises à l'égard de ces agents et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle, dans des conditions qui seront définies par décret.

Article 52

Le dernier alinéa de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Les commissions consultatives paritaires connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

« Elles sont créées dans chaque collectivité territoriale ou établissement public. Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié à un centre de gestion, la commission consultative paritaire est placée auprès du centre de gestion. Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut décider d'assurer lui-même le fonctionnement de la commission consultative paritaire, à la date de son affiliation ou à la date de la création de la commission consultative paritaire. Des commissions consultatives paritaires communes peuvent être créées dans les conditions énoncées à l'article 28.

« Les commissions consultatives paritaires sont présidées par l'autorité territoriale.

« Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, elles sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

« Il est créé un conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours, présidé par un magistrat de l'ordre administratif en activité ou honoraire désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

« Les dispositions relatives à la composition, aux modalités d'élection et de désignation des membres, à l'organisation, aux compétences et aux règles de fonctionnement des commissions consultatives paritaires sont définies par décret en Conseil d'État. »

ARTICLE 54 :

Rééquilibrage de la répartition par sexe au sein de chaque organisation syndicale ou représentant d'employeurs, au sein de chaque conseil supérieur

Les représentants de chaque organisation syndicale de fonctionnaires qui détient plus d'un siège, sont désignés par celles-ci en respectant chacune une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. En outre, les représentants des employeurs publics sont désignés, dans

chacune des catégories qu'ils représentent, en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Lorsqu'ils sont élus, cette proportion s'applique à chaque liste de candidats par catégorie. Toutefois, lorsque le nombre de sièges mentionné ci-dessus est égal à trois, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Article 54

I. - L'article 53 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un I ainsi rédigé :

« I. - Les membres respectifs du Conseil commun de la fonction publique, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sont désignés dans les conditions suivantes :

« 1° Les représentants de chaque organisation syndicale de fonctionnaires qui détient plus d'un siège sont désignés par celles-ci en respectant chacune une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe ;

« 2° Les représentants des employeurs publics sont désignés, dans chacune des catégories qu'ils représentent, en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Lorsqu'ils sont élus, cette proportion s'applique à chaque liste de candidats par catégorie.

« Toutefois, lorsque le nombre de sièges mentionné aux 1° ou 2° est égal à trois, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2° Au début du second alinéa, est ajoutée la mention : « II. - ».

II. - Le présent article s'applique à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 55 :

Ajout de la notion de situation patrimoniale en matière de prohibition de la ségrégation au sein de la fonction publique

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur situation familiale.

Article 55

Au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, après le mot : « patronyme, », sont insérés les mots : « de leur situation familiale ».

ARTICLE 56 :**Certification et publicité des comptes des organisations syndicales**

Le dernier alinéa de l'article 8 du titre I dispose qu'un décret en Conseil d'État prévoit les adaptations aux obligations définies par les [articles L. 2135-1 à L. 2135-6](#) du code du travail, relatifs à la certification et à la publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles, que justifient les conditions particulières d'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Cette disposition est désormais abrogée.

Article 56

Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est supprimé.

ARTICLE 57 :**Nouvelle règle de validation d'un accord avec les organisations syndicales**

L'article 8 bis du titre I prévoit désormais qu'un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier et non plus du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié.

Article 57

Au IV de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et à la première phrase du second alinéa du V de l'article L. 4312-3-2 du code des transports, les mots : « du nombre des voix » sont remplacés par les mots : « des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier ».

ARTICLE 58 :

garanties de carrière des agents bénéficiant de décharges syndicales dans la fonction publique

Cet article regroupe en un seul et même article les principales dispositions régissant la carrière des agents exerçant une activité syndicale. Il s'agit de l'article 23 bis nouveau du titre I. Le I du nouvel article 23 bis traduit le principe selon lequel les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement conservent leur position statutaire pour exercer une activité syndicale. Le II du nouvel article 23 bis fixe le principe selon lequel lorsque les conditions sont remplies, ces fonctionnaires ont droit à un avancement d'échelon et, s'agissant de l'avancement de grade, un droit à être promouvable, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Le III du nouvel article 23 bis vise à une meilleure reconnaissance de l'activité syndicale fondée sur un principe d'assimilation au bénéfice du fonctionnaire qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale. Le IV du nouvel article 23 bis adapte le dispositif d'évaluation en supprimant l'appréciation en fonction de la valeur professionnelle des agents concernés. Le V du nouvel article 23 bis prévoit la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle des agents exerçant une activité syndicale. Le VI du nouvel article 23 bis habilite le pouvoir réglementaire à prévoir les modalités d'un entretien de carrière sans appréciation de la valeur professionnelle.

Article 58

I. – L'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 23 bis – I. – Sous réserve des nécessités du service, le fonctionnaire en position d'activité ou de détachement qui, pour l'exercice d'une activité syndicale, bénéficie d'une décharge d'activité de services ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale, est réputé conserver sa position statutaire.

« II. – Le fonctionnaire qui bénéficie, depuis au moins six mois au cours d'une année civile, de l'une des mesures prévues au I et qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale a droit, dès la première année, à l'application des règles suivantes :

« 1° Son avancement d'échelon a lieu sur la base de l'avancement moyen, constaté au sein de la même autorité de gestion, des fonctionnaires du même grade ;

« 2° Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement d'échelon spécial, ce fonctionnaire est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de cet échelon spécial, au vu de l'ancienneté acquise dans l'échelon immédiatement inférieur et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires détenant le même échelon relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement, et selon la même voie, à l'échelon spécial ;

« 3° Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, ce fonctionnaire est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement, et selon la même voie, au grade supérieur.

« III. – Le fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie de l'une des mesures prévues au I et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale est soumis au II.

« IV. – Par dérogation à l'article 17, le fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie de l'une des mesures prévues au I du présent article et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale a droit à un entretien annuel avec l'autorité hiérarchique dont il relève, sans être soumis à une appréciation de sa valeur professionnelle.

« Toutefois, cet entretien annuel n'a pas lieu lorsque les dispositions du statut particulier de son corps ou cadre d'emplois d'origine prévoient le maintien d'un système de notation.

« V. – Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

« VI. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles le fonctionnaire soumis aux II et III conserve le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire et dans lesquelles le fonctionnaire soumis au même II bénéficie d'un entretien sans appréciation de sa valeur professionnelle. »

II. – À la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « consacrent la totalité de leur service à l'exercice d'un mandat syndical » sont remplacés par les mots : « sont soumis aux II et III de l'article 23 bis de la présente loi ».

III. – Après la deuxième phrase du 3° des articles 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. »

IV. – A. – L'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est abrogé.

B. – Le second alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est supprimé et l'article 59 de la même loi est abrogé.

C. – Le second alinéa de l'article 56 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont supprimés.

D. – Les articles 70 et 97 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont abrogés.

V. – Les II à IV de l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée entrent en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État prévu au VI du même article.

ARTICLE 66 :

remplacement de la notion de prime d'intéressement en raison de la « performance collective » par celle de « résultats collectifs »

Sans revenir sur le principe du dispositif existant posé par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique qui a prévu la possibilité d'introduire, dans le régime indemnitaire des fonctionnaires, un mécanisme d'intéressement fondé sur la « performance collective du service », le présent article prévoit une évolution symbolique du dispositif, consistant à substituer à la notion de « performance collective » issue des évolutions de l'organisation des entreprises du secteur privé, celle de « résultats collectifs », plus adaptée à l'esprit et à l'organisation du service public, en modifiant l'article 20 du titre I. Toutefois, cette réforme ne devrait pas conduire à modifier les modalités de versement de la prime.

Article 66

Au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article 78-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « de la performance collective » sont remplacés par les mots : « des résultats collectifs ».

ARTICLE 61 :

application du régime de droit public ou privé aux personnels des groupements d'intérêt public en fonction de la nature des activités principalement exercées par ces groupements

Cet article impose aux groupements d'intérêt public (GIP) d'appliquer à leur personnel le régime de droit du travail correspondant à la nature des activités, de service public administratif ou de service public industriel et commercial, qu'ils exercent. Ce critère ne vaut que pour les groupements créés postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Article 61

I. – La section 3 du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa de l'article 109 est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis, par la convention constitutive, soit à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'État lorsque le groupement au sein duquel ils exercent assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif, soit au code du travail lorsque le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial. » ;

2° Après le mot : « assurée », la fin de l'article 112 est ainsi rédigée : « soit selon les règles de droit public lorsque le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif, soit selon les règles de droit privé lorsque le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial. » ;

3° L'article 110 de la même loi est abrogé.

II. – Le dernier alinéa de l'article 109 et l'article 112 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux groupements d'intérêt public créés après la promulgation de la présente loi.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 65 :

Emploi des personnes reconnues handicapées dans la fonction publique

Le II de cet article substitue la référence à l'article L 5212-13 du code du travail à celle de l'article L. 323-3 du même code, du fait de sa recodification. Le III constitue également une modification de forme.

Article 65

II. – À l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, au deuxième alinéa de l'article 37 bis et au premier alinéa de l'article 40 ter de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, aux troisième, quatrième et dernier alinéas de l'article 35, à la première phrase du septième alinéa de l'article 38, aux premier et second alinéas de l'article 54, à l'avant-dernier alinéa de l'article 60 bis et au premier alinéa de l'article 60 quinquies de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, aux troisième, quatrième et dernier alinéas du I et à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 27, à l'article 38, à l'avant-dernier alinéa de l'article 46-1 et au premier alinéa de l'article 47-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, la référence : « L. 323-3 » est remplacée par la référence : « L. 5212-13 ».

III. – À l'article 35 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « dernier ».

ARTICLE 67 :

Simplification des règles d'organisation des concours et examens des filières « sociale, médico-sociale et médico-technique »

Cet article tend à donner la possibilité, par voie réglementaire nationale, de supprimer les épreuves écrites aux concours et examens d'accès aux grades des filières dites « sociale, médico-sociale et médico-technique ». Ce dispositif peut être un inconvénient quant à la garantie d'égal accès aux emplois publics et d'anonymat des épreuves de sélection. Pour pallier cet inconvénient, on rappellera, à toutes fins utiles, que les épreuves orales des concours et examens d'accès à la fonction publique sont publiques, et qu'ainsi peuvent y être notamment présents des représentants d'organisations syndicales, d'employeurs ou d'associations professionnelles.

Article 67

L'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du 1° est supprimé ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les filières sociale, médico-sociale et médico-technique, les concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° et les concours et examens professionnels définis aux articles 39 et 79 peuvent être organisés sur épreuves, ou consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats. Cette sélection est complétée par un entretien oral avec le jury et, le cas échéant, par des épreuves complémentaires. »

ARTICLE 68 :

Recrutement direct sans concours au niveau de la catégorie C

Cet article prévoit que les recrutements dans les premières échelles de rémunération de la fonction publique conduisent à la constitution d'un comité de sélection composé de plusieurs personnes chargées d'apprécier l'aptitude des candidats et impose le respect de règles de publicité permettant à toutes les personnes susceptibles d'être intéressées de présenter leur candidature. Les dispositions du statut général de la fonction publique sont adaptées en conséquence, en prévoyant que les conditions d'appréciation de l'aptitude des candidats seront nécessairement fixées



dans les statuts particuliers, ce qui n'est actuellement pas le cas. Le présent article érige cette règle en obligation de niveau législatif dans les trois versants de la fonction publique.

Pour autant, le recrutement direct sans concours est maintenu dans la fonction publique territoriale puisque les dispositions du d) de l'article 38 du titre III le prévoient « pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C, lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique, le cas échéant selon des conditions d'aptitude prévues par les statuts particuliers. »

Article 68

II. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1° Le c de l'article 38 est abrogé ;

2° Au premier alinéa de l'article 46, la référence : « , c » est supprimée.

ARTICLE 69 :

Modernisation des règles relatives au congé pour maternité, au congé de paternité et au congé pour adoption afin de favoriser l'exercice conjoint de la parentalité

Cet article consacre les engagements du protocole relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique ? en modifiant le congé pour maternité ou pour adoption et en modernisant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, afin de favoriser l'exercice conjoint de la parentalité au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Des dispositions transitoires sont prévues pour sécuriser la situation juridique des agents bénéficiant, à la date de publication de la loi, d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant. En outre, dans un souci d'alignement sur le droit du travail et de meilleure protection des agents publics, cet article transpose à la fonction publique les avancées de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Ainsi, deux possibilités de prolongation du congé parental seront désormais ouvertes aux fonctionnaires :

- en cas de naissances multiples, le congé parental pourra être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants ;

- pour les naissances multiples d’au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d’au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d’adoption, le congé parental pourra être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire des enfants.

Article 69

II. – Le 5° de l’article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« 5° a) Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d’une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

« En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l’enfant et la fin de l’indemnisation prévue par son régime d’assurance maternité, le père fonctionnaire bénéficie d’un droit à congé, avec traitement, pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d’indemnisation dont elle aurait bénéficié. Il peut demander le report de tout ou partie de ce congé dans les conditions fixées par la législation sur la sécurité sociale.

« Lorsque le père de l’enfant ne demande pas à bénéficier de ce droit à congé avec traitement, il est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

« Le droit au congé pour adoption est ouvert à l’un ou l’autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux. Lorsque le congé pour adoption est réparti entre les deux conjoints, sa durée est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale ;

« b) Au congé de paternité et d’accueil de l’enfant, avec traitement, d’une durée de onze jours consécutifs. À la demande du fonctionnaire, ce congé peut être fractionné en deux périodes dont l’une des deux est au moins égale à sept jours. En cas de naissances multiples, la durée du congé est de dix-huit jours consécutifs ; cette durée peut être fractionnée, à la demande du fonctionnaire, en deux périodes dont la plus courte est au moins égale à sept jours.

« Le congé est ouvert après la naissance de l’enfant au père fonctionnaire, ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

« Le congé est pris dans les quatre mois suivant la naissance de l’enfant. La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé, excepté si le fonctionnaire établit l’impossibilité de respecter ce délai.



« À l'expiration des congés mentionnés aux a et b du présent 5°, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 54 de la présente loi ; ».

ARTICLE 70 :

Coordinations

Cet article est de pure coordination et tire les conséquences de l'adoption des articles relatifs à la mobilité statutaire des fonctionnaires.

Article 70

II. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

- 1° À la seconde phrase de l'article 30, la référence : « 70, » est supprimée ;
 - 2° À la fin de la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 89, la référence : « à l'article 19 du titre Ier du statut général » est remplacée par les références : « aux articles 19 et 19 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée » ;
 - 3° Au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa du IV et au V de l'article 120, la référence : « l'article 55 de la présente loi » est remplacée par la référence : « l'article 12 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée » ;
 - 4° Au troisième alinéa du IV du même article 120, la référence : « 70, » est supprimée.
-

ARTICLE 72 :

Nouveau congé de formation des représentants du personnel de la fonction publique territoriale membres des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail

Cet article décline, pour la fonction publique territoriale, la mesure n° 2 du protocole d'accord cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique, signé le 22 octobre 2013. Il prévoit que les membres représentant le personnel au sein des instances compétentes de la fonction publique territoriale en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient d'une formation minimale de cinq jours au cours de leur mandat.

Article 72

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1° Le 11° du II de l'article 23 est complété par la référence : « et au III bis de l'article 33-1 » ;

2° Après le III de l'article 33-1, il est inséré un III bis ainsi rédigé :

« III bis. – Les collectivités territoriales et leurs établissements publics accordent à chacun des représentants des organisations syndicales au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail un crédit de temps syndical nécessaire à l'exercice de son mandat. Dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de cinquante agents, ce crédit de temps syndical est attribué aux représentants du personnel siégeant au comité technique dont ces collectivités et établissements publics relèvent en application du I. » ;

3° Après le 7° de l'article 57, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé :

« 7° bis À un congé avec traitement, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'il est représentant du personnel au sein de l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionnée au I de l'article 33-1. Ce congé est accordé, sur demande du fonctionnaire concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, au sein de l'organisme de formation de son choix. La charge financière de cette formation incombe aux collectivités territoriales et aux établissements publics. Les modalités de mise en œuvre de ce congé sont fixées par décret en Conseil d'État ; ».

ARTICLE 73 :

Renvoi des conditions de contingentement de l'accès à l'échelon spécial aux statuts particuliers dans la fonction publique territoriale

Cet article prévoit de renvoyer aux statuts particuliers les conditions de contingentement de l'accès à l'échelon spécial dans la fonction publique territoriale. L'article 78-1 du titre III a rendu possible, dans la fonction publique territoriale, la création d'un échelon spécial au même titre que dans la fonction publique de l'État. Il fixe également les conditions dans lesquelles l'accès à cet échelon spécial peut être contingenté. Si la première possibilité de contingentement – le ratio promu/promouvables figurant à l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 – est assez classique

dans la fonction publique territoriale, la seconde pose, dans sa mise en œuvre, des difficultés d'application. En effet, le deuxième alinéa de l'article 78-1 dispose que l'accès à l'échelon spécial peut être contingenté « en référence à un effectif maximal déterminé en fonction de la strate démographique d'appartenance de la collectivité concernée ». Cette formulation, adoptée en 2012 pour répondre à un cas d'espèce, se révèle à l'usage trop restrictive et ne permet pas de traiter d'autres situations. Certaines réformes statutaires ont ainsi mis en évidence le caractère non pertinent du critère de la strate démographique de la collectivité. C'est la raison pour laquelle le présent article renvoie à chaque statut particulier, les conditions dans lesquelles l'accès à l'échelon spécial peut être contingenté. Cela permettra de définir les conditions adaptées aux conditions d'emplois des cadres d'emplois concernés.

Article 73

Au deuxième alinéa de l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « en référence à un effectif maximal déterminé en fonction de la strate démographique d'appartenance de la collectivité concernée, » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues ».

ARTICLE 74 :

Précisions sur l'action sociale en faveur des agents des établissements publics de coopération intercommunale

Cet article précise le champ d'application de l'article 88-1 du titre III. Il est d'ordre formel et relatif à l'action sociale. Cette disposition a vocation à s'appliquer à l'ensemble des structures employant des agents de la fonction publique territoriale, notamment aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article 74

L'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Au début, les mots : « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine » sont remplacés par les mots : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent » ;

2° Les mots : « qu'il entend » sont remplacés par les mots : « qu'ils entendent ».

ARTICLE 75 :

Report possible de la limite d'âge pour les médecins de prévention

Face à la pénurie de médecins de prévention, ou médecins du travail, dans les trois versants de la fonction publique, et aux difficultés démographiques attendues durant les dix prochaines années, le présent article permet aux médecins de prévention qui le souhaitent de poursuivre leur activité jusqu'à l'âge de 73 ans. Des études montrent en effet qu'une majorité de médecins de prévention poursuivent leur activité, dans le secteur privé, une fois la limite d'âge atteinte dans la fonction publique. Le report, à titre transitoire et dérogatoire, de la limite d'âge à 73 ans permettra de remédier à ces départs en garantissant, dans la fonction publique, le maintien du suivi médical des agents publics.

Article 75

La limite d'âge mentionnée à l'article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est portée, à titre transitoire, à soixante-treize ans jusqu'au 31 décembre 2022 pour les agents contractuels employés, en qualité de médecin de prévention ou de médecin du travail, par les administrations de l'État, par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que par toute autre personne morale de droit public recrutant sous un régime de droit public.

ARTICLE 76 :

Saisine de la commission administrative paritaire en cas d'un refus de télétravail

Cet article permet la saisine de la commission administrative paritaire par le fonctionnaire intéressé en cas de refus opposé à sa demande de télétravail.

Article 76

Le dernier alinéa de l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est complété par les mots : « et les conditions dans lesquelles la commission administrative paritaire compétente peut être saisie par le fonctionnaire intéressé en cas de refus opposé à sa demande de télétravail ».

**ARTICLE 77 :****Possibilité de délégation de signature du président du CNFPT aux directeurs adjoints des instituts et des délégations**

Le président du CNFPT peut désormais, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer, par arrêté, sa signature aux directeurs adjoints des instituts et des délégations du CNFPT

Article 77

Le deuxième alinéa de l'article 12-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Les mots : « des écoles » sont remplacés par les mots : « et directeurs adjoints des instituts » ;

2° À la fin, les mots : « de délégation » sont remplacés par les mots : « et aux directeurs adjoints de délégation ».

ARTICLE 78 :**Adaptation de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation et à l'organisation déconcentrée du CNFPT****Article 78**

L'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Pour l'application au niveau déconcentré des décisions prises dans le cadre des missions... (le reste sans changement). » ;

2° À la fin de la seconde phrase du même premier alinéa, les mots : « pédagogiques déconcentrés à l'échelon départemental » sont remplacés par les mots : « déconcentrés à un échelon infra-régional » ;

3° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Le délégué interdépartemental ou régional est élu, en leur sein, par... (le reste sans changement). »

ARTICLE 79 :

Substitution de la notion de crédits affectés à celle de budget au niveau des délégations du CNFPT

Cette disposition rappelle que le CNFPT, établissement public national, ne dispose que d'un budget voté au niveau central et de crédits affectés au sein des délégations.

Article 79

L'article 16 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase du 1°, les mots : « Le projet de budget de » sont remplacés par les mots : « Les crédits affectés à » ;

2° Au 2°, les mots : « du budget de » sont remplacés par les mots : « des crédits affectés à ».

ARTICLE 80 :

Élargissement des missions des centres de gestion de la fonction publique territoriale

Cet article permet l'organisation des concours au niveau régional ou interrégional, ainsi que les publicités des créations et vacances d'emplois, la prise en charge des agents privés d'emploi, le reclassement des fonctionnaires du niveau de la catégorie B. Les centres de gestion sont chargés d'assurer le secrétariat des commissions consultatives paritaires ; ils sont susceptibles d'exercer la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis du titre I. En outre, les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.

Article 80

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1° L'article 14 est ainsi modifié :

a) Aux 1°, 2°, 3° et 4°, les mots : « catégorie A » sont remplacés par les mots : « catégories A et B » ;

b) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° La gestion de l'observatoire régional de l'emploi. » ;

2° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 15 est supprimée ;



3° Le II de l'article 23 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les deux occurrences du mot : « fonctionnaires » sont remplacées par le mot : « agents » ;

b) Le 14° est complété par les mots : « , y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » ;

c) Il est complété par un 17° ainsi rédigé :

« 17° Le secrétariat des commissions consultatives paritaires prévues à l'article 136 » ;

4° Le premier alinéa de l'article 25 est ainsi rédigé :

« Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements. » ;

ARTICLE 81 :

Information du centre de gestion territorialement compétent de la fin de fonction d'un fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel

À l'instar du CNFPT, le centre de gestion territorialement compétent doit être informé de la décision d'une autorité territoriale de décharger de fonction un fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de direction.

Article 81

À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : « publique territoriale », sont insérés les mots : « ou du centre de gestion » et le mot : « elle » est remplacé par les mots : « la fin des fonctions de ces agents ».

ARTICLE 82 :

Coût des prises en charges par le CNFPT ou les CDG d'un fonctionnaire privé d'emploi au sens des dispositions de l'article 97 du titre III

Cet article organise la dégressivité du coût pour un employeur de la prise en charge par le CNFPT ou le centre de gestion compétent d'un fonctionnaire privé d'emploi : cent pour cent les deux premières années

de prise en charge. Cette rémunération est ensuite réduite de cinq pour cent chaque année jusqu'à atteindre cinquante pour cent de la rémunération initiale la douzième année et les années suivantes.

Article 82

La première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complétée par les mots : « à hauteur de cent pour cent les deux premières années de prise en charge. Cette rémunération est ensuite réduite de cinq pour cent chaque année jusqu'à atteindre cinquante pour cent de la rémunération initiale la douzième année et les années suivantes ».

ARTICLE 83 :

Mesures de simplification et d'harmonisation relatives à la mobilité des agents publics des trois versants de la fonction publique

Les mesures envisagées en matière de mobilité par l'ordonnance mentionnée à cet article reprennent celles qui étaient prévues par le projet de loi, dans sa version antérieure à la lettre rectificative.

Article 83

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi, afin :

1° De favoriser et de valoriser l'affectation des agents publics dans des zones connaissant des difficultés particulières de recrutement ;

2° D'adapter et de moderniser les dispositions relatives aux conditions d'affectation et aux positions statutaires, afin de favoriser la mobilité des agents publics à l'intérieur de chaque fonction publique et entre les trois fonctions publiques et de contribuer à la diversification de leur parcours professionnel ;

3° D'harmoniser les références mentionnées dans les textes en vigueur à la suite de la publication de la présente loi et de l'ordonnance prise sur le fondement du présent I.

II. – Les ordonnances prévues au I sont prises dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

ARTICLE 84 :

Régime indemnitaire des agents territoriaux

Cet article précise le champ d'application de l'article 88 du titre III. Il précise que le régime indemnitaire des agents territoriaux a vocation à s'appliquer non seulement aux collectivités territoriales mais également à leurs établissements publics. En outre, il harmonise les régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale avec ceux de la fonction publique de l'État qui a institué le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ainsi, lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant doit déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

Ce même article substitue la notion de prime d'intéressement tenant compte des résultats collectifs des services à celle de prime tenant compte de la « performance collective des services ».

Article 84

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

« Après avis du comité technique, l'organe délibérant peut décider d'instituer une prime d'intéressement tenant compte des résultats collectifs des services, selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'État. » ;

2° Au début du troisième alinéa, les mots : « L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut » sont remplacés par les mots : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent ».

ARTICLE 85 :

Extension des missions du CNFPT dans le domaine de l'apprentissage et de la préparation aux concours d'accès au niveau de la catégorie A

Le CNFPT voit ses missions élargies en matière d'apprentissage (recensement des « métiers » ; soutien et développement, contribution aux frais de formation. En outre, le CNFPT est chargé de mettre en œuvre des dispositifs de préparation aux concours d'accès aux cadres d'emplois de catégorie A (externe et 3^{ème} voie), destinés à permettre la diversification des recrutements et à assurer l'égalité des chances entre les candidats

Article 85

Le I de l'article 12-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par des 5° et 6° ainsi rédigés :

« 5° Le recensement des métiers et des capacités d'accueil en matière d'apprentissage dans les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article 2, ainsi que la mise en œuvre d'actions visant au développement de l'apprentissage dans les collectivités et les établissements précités. Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont définies dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'État et le Centre national de la fonction publique territoriale.

« Le Centre national de la fonction publique territoriale contribue aux frais de formation des apprentis employés par les collectivités et les établissements mentionnés au même article 2. Cette contribution est fixée par voie de convention conclue entre le Centre national de la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale, le centre de formation d'apprentis concerné et la région. Elle est versée aux centres de formation d'apprentis concernés ;

« 6° La mise en œuvre de dispositifs de préparation aux concours d'accès aux cadres d'emplois de catégorie A mentionnés aux 1° et 3° de l'article 36, destinés à permettre la diversification des recrutements et à assurer l'égalité des chances entre les candidats. »

ARTICLE 86 :

Autorisation du législateur donnée par le Gouvernement de procéder par ordonnance à la codification de la partie législative du code général de la fonction publique

On rappellera qu'il s'agit là de la 5^e autorisation législative donnée à un exécutif pour qu'il puisse ériger un code général de la fonction publique. Pour mémoire, voici les quatre précédentes autorisations, de ce qui semble constituer « un serpent de mer » :

- article 84 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit (JO du 10 décembre 2004) ;
- article 56 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (JO du 6 février 2007) ;
- article 43 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique (JO du 6 juillet 2010) ;
- article 114 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (JO du 13 mars 2012).

Article 86

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du code général de la fonction publique afin de renforcer la clarté et l'intelligibilité du droit.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous réserve des modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, l'harmonisation de l'état du droit et l'adaptation au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés, ou des modifications apportées en vue :

1° De remédier aux éventuelles erreurs ;

2° D'abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

3° D'adapter les renvois faits, respectivement, à l'arrêté, au décret ou au décret en Conseil d'État à la nature des mesures d'application nécessaires ;
4° D'étendre, dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, l'application des dispositions codifiées, selon le cas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, et de procéder si nécessaire à l'adaptation des dispositions déjà applicables à ces collectivités.

Par dérogation à la codification à droit constant, il est procédé à l'harmonisation des dispositions relatives aux transferts de personnels entre collectivités territoriales et entre fonctions publiques et à leur insertion au sein du code général de la fonction publique.

L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.



PARTIE 2 | **TEST DE CONNAISSANCES**

- 1. L'article 1^{er} de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 consacre, dans la loi, l'obligation de réserve pour les fonctionnaires**
A Vrai
B Faux
- 2. L'article 1er de la loi du X du X avril 2016 consacre, dans la loi, l'obligation d'intégrité**
A Vrai
B Faux
- 3. Lorsqu'un fonctionnaire territorial s'estime dans une situation de conflit d'intérêts, il doit saisir :**
A son supérieur hiérarchique direct
B le directeur général des services de la collectivité territoriale
C l'autorité territoriale
- 4. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence :**
A entre un intérêt public et des intérêts privés
B entre un intérêt public et d'autres intérêts publics
C entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés
- 5. Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés encourt une peine de :**
A un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
B 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
C 5 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende

6. Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si un fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé :
- A au préfet
 - B à la commission de déontologie de la fonction publique
 - C à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
7. Le fait, pour un fonctionnaire qui est soumis à l'obligation de déclaration de son patrimoine, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine, entraîne le risque d'une peine de :
- A un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
 - B 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
 - C 5 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
8. La commission de déontologie de la fonction publique est placée :
- A auprès du secrétaire général du Gouvernement
 - B auprès du ministre de la Fonction publique
 - C auprès du Premier ministre
9. La commission de déontologie de la fonction publique est présidée par :
- A un conseiller maître à la Cour des comptes
 - B un magistrat de l'ordre judiciaire
 - C un conseiller d'État
10. Les membres de la commission de déontologie de la fonction publique sont nommés pour une durée de :
- A 3 ans non renouvelable
 - B 3 ans renouvelable une fois
 - C 6 ans non renouvelable
11. Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.
- A Vrai
 - B Faux



12. Le fonctionnaire territorial entendu en qualité de témoin assisté pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions doit bénéficier de la protection fonctionnelle de sa collectivité.
- A Vrai
B Faux
13. La protection fonctionnelle peut être accordée, pour les instances civiles et pénales engagées contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne :
- A uniquement au fonctionnaire
B au fonctionnaire, à son conjoint et à ses enfants
C au fonctionnaire, à son conjoint, à ses enfants et à ses ascendants directs
14. Désormais, aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un certain délai à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. Ce délai est fixé par la loi a :
- A 3 mois
B 6 mois
C 3 ans
15. Combien la loi prévoit-elle désormais de positions statutaires ?
- A 4
B 5
C 6
16. Les missions de remplacement effectuées dans la fonction publique territoriale par des agents non titulaires, lauréats des concours de la fonction publique territoriale, peuvent être, sous certaines conditions, décomptées de la période des trois ans d'inscription sur liste d'aptitude.
- A Vrai
B Faux
17. La limite d'âge est portée, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2022 pour les agents contractuels employés, en qualité de médecin de prévention ou de médecin du travail par les collectivités territoriales à :
- A à soixante-sept ans
B à soixante-dix ans
C à soixante-treize ans

18. En cas de refus opposé à sa demande de télétravail, le fonctionnaire territorial peut saisir :
- A le comité technique
 - B la commission administrative paritaire
 - C l'autorité territoriale
19. La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 permet, par voie réglementaire nationale, de supprimer les épreuves écrites aux concours et examens d'accès aux grades :
- A de la filière technique
 - B de la filière culturelle
 - C des filières sociale, médico-sociale et médico-technique
20. Les membres représentant le personnel au sein des instances compétences de la fonction publique territoriale en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient désormais d'une formation au cours de leur mandat. Cette formation a une durée minimale de :
- A 3 jours
 - B 5 jours
 - C 7 jours
21. À travers la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, le Parlement a donné une nouvelle autorisation au Gouvernement pour qu'il procède, par ordonnance, à la codification de partie législative du code général de la fonction publique. Cette autorisation est la combien donnée au Gouvernement par le Parlement sur le sujet ?
- A 3^e autorisation législative
 - B 4^e autorisation législative
 - C 5^e autorisation législative
22. La nouvelle compétence en matière de classe préparatoire intégrée que la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 donne au CNFPT concerne :
- A la préparation des concours de catégorie A
 - B La préparation des concours de catégorie B
 - C La préparation des concours de catégorie A et B
23. Au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, la notion de « performance collective » est remplacée par la notion de :
- A objectifs collectifs
 - B résultats collectifs
 - C réalisations collectives



24. Lors du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la fonction publique, les listes de candidats devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.
- A Vrai
B Faux
25. Le plan de titularisation prévu dans la loi Sauvadet de 2012 sur les contractuels est prolongée jusqu'en :
- A 2018
B 2019
C 2020
26. La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 instaure une dégressivité du coût pour un employeur de la prise en charge par le CNFPT ou le centre de gestion compétent d'un fonctionnaire privé d'emploi. Après 2 ans, la rémunération est réduite de :
- A 5 % par an
B 10 % par an
C 15 % par an

Réponse : 1/B - 2/A - 3/A - 4/C - 5/C - 6/C - 7/B - 8/C - 9/C - 10/B - 11/A - 12/A - 13/C - 14/C - 15/A - 16/A - 17/C - 18/B - 19/C - 20/B - 21/C - 22/A - 23/B - 24/A - 25/A - 26/A

PARTIE 3 | BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Les références bibliographiques sont organisées selon le sommaire présenté ci-dessous. Elles sont classées dans chacune des rubriques par ordre antéchronologique. Lorsque les documents sont accessibles sur Internet, le lien est proposé. La recherche documentaire a été arrêtée le 1er avril 2016.

- A** Articles
 - I – Contexte et travaux préparatoires
 - II – Du projet à la loi
 - III – Valeurs du service public, déontologie et modernisation des droits et obligations
- B** Ouvrages disponibles dans le réseau des documentalistes
- C** Module de formation en ligne

A - ARTICLES

I – CONTEXTE ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- **Le rapport Pêcheur : une réflexion nouvelle sur le statut des fonctionnaires** / DIDIER Jean-Pierre
Source : Semaine juridique (Ia). Administration et Collectivités Territoriales, 02/12/2013
Pagination : p. 26-29
Résumé : les préconisations du rapport de Bernard Pêcheur sur la

fonction publique devraient nourrir les réflexions du Gouvernement et compléter le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Il a pour ambition de s'adresser aux trois fonctions publiques civiles ainsi qu'aux magistrats et aux militaires et de proposer des pistes d'évolution en matière d'architecture statutaire, de rémunération et de gestion des agents publics.

- **Rapport à Monsieur le Premier ministre sur la fonction publique**
/ Présenté par Bernard PÊCHEUR, président de section au Conseil d'État

Date : octobre 2013

Url : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/rapports-missionnes/rapport-Pecheur-2013.pdf>

- **Le statut général des fonctionnaires, 30 ans après**

Source : Actualité Juridique. Droit Administratif, 17/06/2013

Résumé : à l'occasion des 30 ans de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires, ce dossier est l'occasion d'un bilan qui met l'accent sur les valeurs de la fonction publique, alors que le Gouvernement a annoncé un projet de loi portant sur cette question. Certaines des valeurs de la fonction publique figurent dans la loi de 1983. D'autres ne sont imposées par aucun texte mais reflètent l'existence d'une déontologie et d'un « sens du service public » qui dépasse la simple conscience professionnelle. Alors que le statut général de la fonction publique et le code du travail n'ont cessé de converger depuis trente ans, ce dossier donne également la parole à un spécialiste du droit du travail.

II – DU PROJET À LA LOI

- **Consulter le projet de loi :**

Url : http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statut_et_remunerations/statut_general/pdf/deontologie-projet-de-loi.pdf

- **Consulter le dossier de presse :**

Url : http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Espace_Presse/Lebranchu/20130717-dp-projet-loi-droit-obligations.pdf

Fonction publique : déontologie et droits et obligations des fonctionnaires

Source : Site de l'Assemblée Nationale, consulté 01/04/2016

Résumé : retrouvez l'ensemble des travaux préparatoires : Assemblée nationale 1^{ère} lecture - Sénat 1^{ère} lecture - Commission Mixte Paritaire - Lecture texte CMP

Url : http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/deontologie_droits_obligations_fonctionnaires.asp

- **Déontologie, droits et obligations : députés et sénateurs s'entendent sur un projet de loi commun /** Thomas BEURET

Source : [Localtis.info](http://www.localtis.info), 31/03/2016

Résumé : L'Assemblée nationale et le Sénat viennent de tomber d'accord en commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Les dispositions qui suscitaient des difficultés d'application ont été retirées.

Url : <http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&cid=1250270542945>

- **Projet de loi « Déontologie » : la version finale du texte /** MENGUY Brigitte ; VOVARD Agathe

Source : [lagazettedescommunes.com](http://www.lagazettedescommunes.com), 29/03/2016

Résumé : les députés et les sénateurs membres de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires sont parvenus à un accord mardi 29 mars 2016. Revue de détails.

Url : <http://www.lagazettedescommunes.com/435449/projet-de-loi-deontologie-la-version-finale-du-texte/>

- **Déontologie des fonctionnaires : le Sénat fait marche arrière sur le devoir de réserve [vidéo]**

Source : Public Sénat, 29/03/2016

Résumé : Alors que le Sénat souhaitait inscrire le devoir de réserve dans le projet de loi sur la déontologie et les droits et obligations des fonctionnaires, la commission mixte paritaire a tranché mardi : ce principe restera jurisprudentiel.

Url : <http://www.publicsenat.fr/lcp/politique/deontologie-des-fonctionnaires-senat-fait-marche-arriere-devoir-reserve-1292299>

- **Déontologie, droits et obligations des fonctionnaires /** VASSELLE Alain

Source : Gazette des communes, des départements, des régions (la), 08/02/2016

Pagination : 12 p.

Résumé : les conclusions de la commission des lois.

- le statut général, un socle fondamental apte à évoluer
- le projet de loi soumis au sénat : de nouvelles obligations et de nouveaux droits pour les fonctionnaires
- la position de la commission : renforcer l'efficacité des procédures déontologiques et concilier droits des fonctionnaires et prérogatives des employeurs.

■ **Les sénateurs modifient le projet de loi déontologie** / DE MONTECLER Marie-Christine

Source : Actualité Juridique Droit Administratif, 01/02/2016

Pagination : p. 124

Résumé : le 27 janvier 2016, les sénateurs ont adopté le projet de loi relatif à la déontologie, en amendant le texte voté par l'Assemblée nationale. Une commission mixte va donc être convoquée.

■ **Projet de loi Déontologie : les dispositions adoptées par le Sénat** / BEUREY Thomas

Source : [Localtis.info](http://www.localtis.info), 29/01/2016

Résumé : lors de leur examen du projet de loi sur la déontologie des fonctionnaires, les sénateurs ont enrichi le texte de nombreuses nouveautés. Devoir de réserve, cumul d'activités, intérim, recrutement sans concours ou sur titres, listes d'aptitude, apprentissage, plan de titularisation, temps de travail, arrêts maladie, centres de gestion... l'éventail des sujets est large.

Url : <http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&cid=1250270216724&jid=1250270217462&nl=1>

■ **Projet de loi « déontologie » : les 8 propositions clés de la commission des lois du Sénat** / MENGUY Brigitte ; VOVARD Agathe

Source : lagazettedescommunes.com, 16/12/2015

Résumé : la commission des lois du Sénat a examiné mercredi 16 décembre 2015 le projet de loi « déontologie » des fonctionnaires, et propose d'apporter plusieurs modifications à la version de l'Assemblée nationale. Des changements qui concernent les reçus-collés, les titularisations, les recrutements sans concours des agents de catégorie C, les centres des gestion, etc. Le projet de loi sera examiné en séance publique le 26 janvier 2016.

Url : <http://www.lagazettedescommunes.com/422663/projet-de-loi-deontologie-les-8-propositions-cles-de-la-commission-des-lois-du-senat/>

- **Les députés donnent de l'ampleur au projet de loi déontologie** / DE MONTECLER Marie-Christine

Source : Actualité Juridique. Droit Administratif, 19/10/2015

Pagination : p. 1884

Résumé : l'Assemblée nationale a adopté le 7 octobre le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, dont le volume a triplé au cours de son examen.

Url : http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/deontologie_droits_obligations_fonctionnaires.asp

- **Les principaux points de l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi « déontologie »** / MENGUY Brigitte ; VOVARD Agathe

Source : [lagazettedescommunes.com](http://www.lagazettedescommunes.com), 29/06/2015

Résumé : l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi remanié « déontologie et droits et obligations des fonctionnaires » a été rendu public le 18 juin 2015. Laïcité, déontologie... La Gazette a sélectionné les principaux points soulevés par l'institution.

Url : <http://www.lagazettedescommunes.com/374270/les-principaux-points-de-lavis-du-conseil-detat-sur-le-projet-de-loi-deontologie/>

- **Le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires : encore un effort** / DYENS Samuel

Source : Cahiers juridiques des collectivités territoriales (les), 10/2013

Pagination : p. 12-15

Résumé : annoncée et voulue par le président de la République, la réforme de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, présentée le 17 juillet 2013, se veut tout à la fois la contrepartie « statutaire » des projets de lois relatifs à la transparence de la vie publique, et un texte spécifique destiné à moderniser la loi Le Pors, à l'occasion de son trentième anniversaire.

- **Le projet de loi sur la déontologie des fonctionnaires : un peu de moralisation, beaucoup de précipitation**

Source : Semaine juridique (la). Administration et Collectivités Territoriales, 29/07/2013

Pagination : p. 3-4

Résumé : le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a pour ambition de faire entrer solennellement la déontologie au sein du statut général de la fonction publique. Il semble pourtant fortement marqué par le contexte politique, une volonté d'affichage et par quelques contradictions intrinsèques.

■ **Un projet de loi pour affirmer l'attachement du Gouvernement au statut**

Source : [localtis.info](http://www.localtis.info), 18/07/2013

Résumé : moins d'une semaine après le trentième anniversaire du statut général de la fonction publique initié par Anicet Le Pors, la ministre en charge de la Fonction publique a présenté en Conseil des ministres, ce 17 juillet, le projet de loi sur la déontologie et les droits et les obligations des fonctionnaires. Un texte qui, pour Marylise Lebranchu, est un véritable message d'attachement à notre modèle statutaire et une façon de témoigner notre reconnaissance aux agents et à la spécificité de leurs missions.

Url : http://www.localtis.info/cs/http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statut_et_remunerations/edito-Lebranchu.pdf
<http://www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique/statut-et-remunerations-91>
<http://www.fonction-publique.gouv.fr/lecteurvideo/30-ans-statut-general-des-fonctionnaires-0>

III – VALEURS DU SERVICE PUBLIC, DÉONTOLOGIE ET MODERNISATION DES DROITS ET OBLIGATIONS

■ **Fonction publique : de la déontologie à la précarité** / STROESSER Emmanuelle

Source : Maires de France, 11/2015

Pagination : p. 18-19

Résumé : la version allégée du projet de loi « déontologie », d'une vingtaine d'articles, est en cours d'examen en procédure allégée. Il y est inscrit que le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité et on y définit la notion de conflit d'intérêts pour les fonctionnaires. La protection des lanceurs d'alerte et des fonctionnaires victimes de violence ou de harcèlement est renforcée.

L'ensemble des procédures disciplinaires sont harmonisées entre les trois fonctions publiques. Des exceptions au non cumul d'activité lucrative permettront l'auto-entrepreneuriat. Le plan de titularisation (Sauvadet) est prolongé de deux ans, comme la durée de validité de la liste d'aptitude pour les « reçus-collés ». Le recrutement ne pourra plus se faire par intérim.

■ **Déontologie : faut-il inscrire la laïcité dans le statut des fonctionnaires ?** / MENGUY Brigitte

Source : Gazette des communes, des départements, des régions (la), 16/11/2015

Pagination : p. 34

Résumé : Enquête réalisée par « La Gazette » auprès de 1 355 fonctionnaires territoriaux interrogés sur Internet le 6 octobre 2015

- leçon 1 : une adhésion massive
- leçon 2 : en adéquation avec le projet de loi
- leçon 3 : les « C » moins concernés ?

■ **La déontologie des fonctionnaires** / BAULINET Christophe, ESTOURNET Marc, FIROUD Marc, ADRIAN Jean-François, MA-DUPONT Virginie

Source : Gestion & finances publiques : la revue, 07/2015

Pagination : p. 74-95

Résumé : au sommaire de ce dossier :

- La déontologie : passer concrètement de la discipline à la prévention, une ambition !
- La gestion des cadres supérieurs des ministères économiques et financiers au prisme de la déontologie

Focus : le passage des agents de l'État dans le secteur privé

- Le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires : entretien avec Marc Firoud (DGAFP)
- Panorama international de l'évaluation des agents publics

■ **Projet de loi « déontologie » : les fonctionnaires bientôt formés à la laïcité** / SIGOT Françoise

Source : lagazettedescommunes.com, 26/02/2015

Résumé : en visite à Lyon ce jeudi 26 février, Marylise Lebranchu a présenté les grandes lignes de sa future loi qui consacre le principe de laïcité dans le statut général de la fonction publique.

Url : http://www.lagazettedescommunes.com/330875/projet-de-loi-deontologie-les-fonctionnaires-bientot-formes-a-la-laicite/?utm_source=quotidien&utm_medium=Email&utm_campaign=27-02-2015-quotidien

■ **Le conflit d'intérêts dans le droit de la fonction publique** / QAZBIR Hanan

Source : Actualité Juridique. Fonctions Publiques, 01/09/2014

Pagination : p. 277-284

Résumé : la notion de conflit d'intérêts est au cœur d'importantes réformes en cours. Elle se trouve autant dans la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique que dans le projet de loi du 17 juillet 2013 sur la déontologie. Si le conflit d'intérêts a été défini par le Conseil d'État voici plus de soixante ans, c'est sous l'influence des conventions internationales qu'il intègre enfin le droit de la fonction publique en perspective d'autres réformes annoncées.

■ **Déontologie : les valeurs du service public réaffirmées** / DORIAN Martine

Source : Gazette des communes, des départements, des régions (la), 12/08/2013

Pagination : p. 6-7

Résumé : ajoutant trois valeurs au statut, le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires vise notamment à améliorer l'image des services publics.

Url : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/projets/pl1278.pdf>

■ **Des obligations nouvelles et des droits modernisés pour les fonctionnaires** / DE MONTECLER Marie-Christine

Source : Actualité Juridique. Droit Administratif, 08/07/2013

Pagination : p. 1364

Résumé : l'avant-projet de loi sur la déontologie des fonctionnaires a été présenté aux organes de concertation de la fonction publique ; Il crée notamment une règle de prescription de l'action disciplinaire.

B - OUVRAGES DISPONIBLES DANS LE RÉSEAU DES DOCUMENTALISTES

■ **Le statut des agents territoriaux. Fonctionnaires et non-titulaires** / LEMMET Jean-François, THOMAZO Pierre-Henri

Source : LGDJ, coll : Systèmes pratiques, 2^e édition, 2015

Pagination : 238 p.

■ **La fonction publique au XXI^e siècle** / LE PORS Anicet, ASCHIERI Gérard

Source : Atelier (Editions de l'), 2015

Pagination : 229 p.

Résumé : on en vient de plus en plus à oublier ou dissimuler pourquoi il existe des fonctionnaires, en quoi leur statut et leurs garanties sont indissociablement liés aux impératifs du service public, notamment la mission de défense de l'intérêt général et l'obligation d'assurer l'égalité et l'effectivité des droits pour tous les individus et les territoires. La crise économique, sociale, environnementale, montre l'impasse du « tout libéral » et met en lumière la nécessité de régulations, l'importance des valeurs de solidarité et d'intérêt général, et le besoin de prise en charge démocratique des biens communs mais la pression du dogme de la réduction des déficits qui se traduit par une austérité croissante a pour résultat une volonté de réduire à tout prix les dépenses publiques.

Cette situation a provoqué et entretient une déstabilisation et une crise de confiance au sein même de la fonction publique : elle génère de multiples interrogations qui aboutissent souvent à de la souffrance professionnelle mais aussi à de dommageables formes de repli oubliant les finalités mêmes de leur statut. Les auteurs de ce livre sont à l'inverse convaincus de la modernité et de l'avenir des services publics : les enjeux auxquels nous sommes confrontés et qui vont de la cohésion de notre société à l'avenir de notre planète impliquent de réinvestir dans des formes d'organisation qui vient à une réappropriation du commun.

Et la fonction publique n'est pas une pièce de musée mais un corps vivant dont l'adaptabilité est une des caractéristiques majeures mais qui doit évoluer en restant fidèle aux principes qui l'ont fondée et justifient son existence et ses caractéristiques. Cet ouvrage qui se veut ni savant, ni exhaustif souhaite mener la bataille d'idées et faire œuvre de pédagogie sans dogmatisme : il s'agit, sans dissimuler les débats, de replacer la fonction publique dans une perspective historique, de dire ce qu'elle est et pourquoi elle existe, de mettre en lumière les problèmes et les débats pour que chacun puisse se faire une idée des évolutions nécessaires.

■ **Déontologie des élus et des fonctionnaires territoriaux** / POTIER Vincent

Source : Éditions du Moniteur, coll. Pratique du droit, 2015

Pagination : 238 p.

Résumé : dans le champ de l'action publique, la déontologie peut être définie comme l'ensemble des principes qui guident les comportements des acteurs publics, qu'ils soient fonctionnaires ou élus. Les règles déontologiques en la matière reposent sur des dispositions normatives issues de lois, de règlements et de l'interprétation jurisprudentielle tirée notamment de grands principes constitutionnels. Ainsi opposables à tout agent public, leur violation est susceptible d'être sanctionnée, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, à l'appui d'un contentieux administratif, voire d'une sanction pénale. Ce guide fait le point sur les règles que les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux se doivent moralement de respecter :

- il décrypte les grands principes déontologiques sur lesquels doit reposer l'action publique et analyse les cas concrets où il convient de les appliquer ;
- il analyse les obligations incombant aux fonctionnaires territoriaux et aux élus locaux puis expose les responsabilités qui peuvent être engagées ;
- enfin, il propose des moyens de prévenir les conflits de valeurs.

Cet ouvrage contribue à doter la fonction publique territoriale de repères déontologiques unifiés, fiables et pragmatiques, en attendant le vote de la future loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, dont l'ensemble du projet actuel est exposé au fil des chapitres. Cet ouvrage pratique s'adresse tant aux fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale qu'aux élus locaux dans l'exercice de leurs mandats et de leurs délégations de fonction, en vue de les guider dans les choix pouvant leur incomber en matière de déontologie.

■ **La déontologie administrative. Des valeurs du service public à un management de la prévention des risques. 2^e édition** / CHAMBON François, GASPON Olivier

Source : LGDJ, coll : SYSTEMES, 24/11/2015

Pagination : 173 p.

Résumé : vingt ans après sa première publication, la 2^e édition de cet ouvrage n'est pas seulement une réactualisation mais une réflexion renouvelée et enrichie par ce qu'il est convenu d'appeler l'actualité

des questions déontologiques au sein de la fonction publique. Depuis vingt ans, en effet, la déontologie n'a cessé de susciter des études et des rapports ainsi qu'une activité législative et réglementaire nourrie. En 2015, pour la première fois de notre histoire administrative, un projet de loi relatif à la déontologie, aux droits et aux obligations des fonctionnaires énonce dans le statut général de la fonction publique des valeurs et introduit de nouveaux procédés de prévention des risques déontologiques. Si cet ouvrage présente et met en perspective ces développements normatifs les plus récents, il renouvelle également un plaidoyer en faveur d'une déontologie administrative fondée sur la responsabilisation et la pédagogie.

Confortés par les propositions et la pratique des administrations de ces vingt dernières années, les auteurs suggèrent que la déontologie soit aussi un levier du management. Les praticiens de l'administration trouveront dans cet ouvrage un recensement des initiatives les plus récentes en matière de déontologie et des pistes pour favoriser la diffusion d'une culture déontologique parmi leurs équipes.

Les étudiants et les candidats aux concours administratifs y découvriront de quoi nourrir une vocation pour le service public et des repères pour mieux comprendre le sens et les évolutions du droit de la fonction publique. Les citoyens y mesureront les spécificités de la déontologie du fonctionnaire et la nature des valeurs de celles et de ceux qui les servent. Historique, juridique, sociologique ou managériale, les approches de cet ouvrage révèlent que la déontologie constitue une autre clé de lecture pour comprendre les transformations de l'administration et du service public.

■ **Le statut général des fonctionnaires trente ans, et après ?** / FORTIER Charles

Source : Dalloz, coll : Thèmes et commentaires, 2014

Pagination : 352 p.

Résumé : au cours des dix dernières années, la fonction publique française a vu son statut général subir de nombreuses réformes, et parallèlement, ses effectifs se réduire tandis que la contractualisation individuelle progressait en son sein. Ces évolutions, dont les origines sont plus lointaines, appelaient à l'occasion des trente ans du titre premier du statut général des fonctionnaires - son socle commun, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires - un approfondissement de la réflexion sur les mutations qui affectent non seulement les droits et les obligations des

fonctionnaires, mais aussi leur relation au service public.

Organisé par le Centre de recherches juridiques de l'Université de Franche-Comté, le colloque de Besançon des 11 et 12 juillet 2013 a entendu revisiter le texte fondateur du droit de la fonction publique française, avec l'enrichissement de regards comparés, afin de dégager les perspectives solidaires des fonctionnaires et du service public. Cet ouvrage en publie les actes.

■ **Déontologie des fonctions publiques/ VIGOUROUX Christian**

Source : Dalloz - Dalloz Reference, éditions 2013, 2014

Pagination : 864p.

Résumé : Les erreurs et méconnaissances de la déontologie semblent toujours nombreuses et plus rapidement connues. Parallèlement les exigences du citoyen, électeur, usager, contribuable, syndicaliste, éventuellement requérant, sont toujours plus élevées. D'où se manifestent des attentes nouvelles notamment sur les thèmes de la sécurité, la laïcité, l'efficacité des politiques de l'emploi, les déclarations de conflits d'intérêts, les rapports avec la presse ou la responsabilité pour délits non intentionnels. Faut-il un code de déontologie dans la fonction publique ? La France se dote de documents de référence, d'instances de conseil, d'interprétation, de référence ou de médiation. Tel est l'enjeu : faire que le chargé des fonctions publiques, élu, fonctionnaire, magistrat ou militaire soit un « homme d'État » par ses vertus et ses talents. L'auteur traite des principes communs aux trois fonctions publiques régies par la loi du 13 juillet 1983, et de ceux appliqués en Europe et dans les organisations internationales.

C - MODULE DE FORMATION EN LIGNE

■ **Module de sensibilisation à la déontologie**

Source : Portail de la fonction publique, 29/03/2016

Résumé : Pour accompagner la promulgation prochaine de la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, la DGAFP a conçu dans le cadre d'un groupe de travail resserré (PFRH Auvergne-Rhône-Alpes et École nationale des officiers de gendarmerie) un module de sensibilisation à la déontologie. Lancez le module de sensibilisation à la déontologie

Url : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/module-de-sensibilisation-a-la-deontologie-0#sthash.zdMaSh1E.dpuf>

LES AUTEURS

Karim DOUEDAR. Titulaire d'une maîtrise de droit public, Karim DOUEDAR accomplit toute sa carrière professionnelle au service de la Décentralisation ; en qualité, notamment, de DRH de communes et de départements, de DGA ressources d'une commune de plus de 80 000 habitants, de journaliste spécialisé en droits de de la décentralisation et de la fonction publique et en management (*La Gazette des communes*, *La lettre de l'employeur territorial*, *La Lettre du cadre...*), d'auteur et de formateur. Il est aujourd'hui consultant et formateur.

Anne MAES. Titulaire d'un DESS en sciences de l'information et de la documentation, Anne MAES exerce le métier de documentaliste depuis une vingtaine d'années. Elle dirige le centre de documentation de la délégation régionale de la Première couronne depuis 200 et anime le le réseau des documentalistes du CNFPT depuis 2011. Précédemment, elle a travaillé à l'INSERM (Institut Nationale de la Santé et de la Recherche Médicale) et au ministère de la Défense (Centre de DOCumentation de l'ARmement - CEDOCAR).

François MEYER. Diplômé d'un 3^e cycle en droit des contentieux, François MEYER est directeur de projet auprès du directeur général du CNFPT. Précédemment, il a exercé les fonctions de directeur du développement du « Pôle collectivités locales » du Groupe Moniteur, de rédacteur en chef adjoint de *la Gazette des communes* et de *la Gazette santé-social* (informations juridiques et statutaires). Il a également été ATER à la faculté de droit de l'université Paul Verlaine de Metz.

